

N°11



☎ 064/311.322 📠 064/341.490
✉ Chaussée Brunehaut 232
7120 ESTINNES-AU-MONT
E mail :college@estinnes.be

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 16 DECEMBRE 2013

PRESENTS :

MM TOURNEUR A.	Bourgmestre,
ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
MINON C.	Présidente du CPAS
DESNOS J.Y ., BRUNEBARBE G., MARCQ I., BEQUET P., VITELLARO G., ROGGE R., GARY F., DELPLANQUE J.-P.* , DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E., MOLLE J.P.	Conseillers,
GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.
*Excusé	

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h 15

Elle procède au tirage au sort et c'est le Conseiller A. Anthoine , qui est désigné pour voter en premier lieu.

Elle passe la parole à la Directrice générale F. F. qui souhaite rappeler certaines dispositions légales qui régissent la rédaction des procès-verbaux du Conseil et ce, suite à l'interpellation publique du Conseiller B. Dufrane lors du Conseil communal du 25/11/2013 mettant en cause notamment les procès-verbaux du conseil et leur rédaction :

❖ Lorsqu'il s'agit de personnes, le huis clos doit être prononcé (articles L 1122-21 du CDLD et 15 du ROI) + Havard (P. 151) qui précise « De manière générale, ce sont les débats qui mettent en cause la personne de ceux qui sont évoqués : Globalement, on retiendra 2 catégories qui rentrent incontestablement dans le prescrit du huis clos : - toute mise en cause des tierces personnes au conseil communal, à l'exception du Président, des Conseillers et du Secrétaire »

❖ Le contenu des procès-verbaux du Conseil communal est réglé par l'article L1132-2 du CDLD et les articles 46 à 47 du ROI du Conseil communal qui disposent:
« Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.(Vote pour, contre ou abstention de chaque groupe politique)

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement. »

❖ Le commentaire de Havard « Manuel pratique de droit communal en Wallonie » en ce qui concerne les procès- verbaux et leur rédaction :

« Le procès-verbal n'est en tout cas pas un compte-rendu analytique des discussions au conseil. Le secrétaire doit, dans la pratique, négliger toutes les discussions généralement quelconques, lesquelles comportent le risque de taxer le secrétaire de partialité ou de l'amener à mal reproduire la pensée d'un conseiller. Il est parfois utile de noter au PV certaines considérations importantes. Si le conseil voulait d'un tel compte-rendu analytique, il pourrait instaurer ce type de rapport facultatif, officieux et supplémentaire. Il ne pourrait en imposer la rédaction au secrétaire. Les conseillers ne peuvent davantage exiger que les motivations de leur vote ou de leur abstention soient mentionnées au PV. Il en va de même de l'identification de leur vote contraire. Le règlement d'ordre intérieur ou la majorité du conseil peut décider que mention en sera faite. »

En conclusion, les procès-verbaux du conseil communal sont donc rédigés conformément aux dispositions prévues en la matière. En ce qui concerne les débats, le discours oral est transcrit en rapport écrit tout en veillant à ne pas fausser la considération émise par le conseiller. Les commentaires qui sont émis sur les procès-verbaux lors de leur approbation sont d'ailleurs transcrits dans le PV de la séance et portent, soit sur des précisions à apporter par rapport aux décisions soumises au conseil communal, soit sont de nouveaux commentaires.

Le Conseiller B. Dufrane demande alors la parole. Il explique qu'il ne s'agissait pas de mettre en doute le rapport du Conseil communal mais bien celui de la Commission communale d'accueil. Il n'a pas mis en doute l'intégrité de la personne qui rédige les procès-verbaux mais a souhaité attirer l'attention sur des points importants, notamment le fait que le PV ne reprenait pas son intervention, raison pour laquelle les conseillers du groupe GP ont quitté la séance. Depuis, il a reçu une explication claire.

La Bourgmestre-Présidente passe ensuite la parole à l'Echevine C. Grande qui souhaite également éclaircir la situation suite au conseil communal du 25 novembre dernier et l'article paru dans la presse :

« Le fameux déni de démocratie claironné et sanctionné sur le champ exige de rappeler les règles qui sont la substance même de cette démocratie invoquée et convoquée. Plus concrètement, il s'agit du fonctionnement des assemblées démocratiques, en l'occurrence celle de la commission communale de l'accueil réunie en séance du 24/10/2013 et d'une pièce centrale que représente le PV des séances. Le PV est un acte authentique dès lors qu'il est approuvé par l'assemblée qui l'a produit. Sans cette approbation, ce document n'est qu'un projet dont la destinée est celle d'être amendé, c'est-à-dire complété, modifié ou rectifié. N'étant pas satisfaite de la rédaction approximative et lacunaire du texte, j'ai proposé à l'agent d'y apporter des corrections minimales en insistant fortement sur le fait que le document serait présenté lors de la prochaine assemblée. Ce qui fut fait et avec l'approbation de tous. Nous sommes donc bien loin du procès de « propos censurés selon une volonté politique » mais plutôt bien plus proche d'une réelle vigilance démocratique soucieuse de bien rassembler et de bien rapporter les expressions de chacun. Voyez qu'outre la critique infondée, il n'y avait pas péril ni urgence en la demeure hormis une précipitation plutôt spectaculaire. En espérant avoir recadré la situation. »

Le Conseiller G. Vitellaro trouve dommageable la dimension faite autour d'un procès-verbal et la qualifie de mauvaise publicité. Il estime qu'un procès-verbal est destiné à reprendre globalement les idées émises de l'un ou de l'autre.

Avant de passer à l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente demande une minute de silence en l'honneur de feu Michel Jaupart, Echevin de la commune d'Estinnes.

SECRETARIAT

1. SEC.LMG

Approbation du PV de la séance du Conseil communal du 25/11/2013

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du procès-verbal de la séance du 25/11/2013 et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller JY Desnos remarque que les noms des Conseillers du groupe GP sont biffés alors qu'ils étaient présents à l'ouverture de la séance, or un Conseiller de la majorité y figure alors qu'il n'était pas présent.

La Bourgmestre-Présidente répond que leurs noms ont été biffés étant donné qu'ils n'ont pas pris part aux délibérations, par contre le Conseiller de la majorité était présent, il est arrivé en retard et son entrée en séance est inscrite dans le PV (page 4).

Le Conseiller P. Bequet revient sur l'intervention de l'Echevine D. Deneufbourg à propos des frais administratifs pris en compte dans le calcul du coût-vérité et confirme qu'il a constaté une forte augmentation.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que ces frais globalisent les coûts du personnel, de l'impression et d'envoi des documents. La différence provient du fait que les chiffres ont été scindés à un moment donné et puis rassemblés.

Lors du Conseil communal du 21/10/2013, des explications avaient été demandées sur le poste « autres à détailler », le Conseiller B. Dufrane demande s'il est possible aujourd'hui de les connaître.

L'Echevine D. Deneufbourg énumère les postes totalisés sous cette rubrique.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 4 NON (BD, GV, PB, JYD)

Le procès-verbal de la séance du 25/11/2013 est admis

POINT N°2

FIN/FR-TUTELLE-CPAS- -Réception des actes le 05/12/2013.

**Tutelle générale – CPAS – Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –
Décision du Conseil de l'action sociale du 04/12/2013 : Budget 2014 – Services Ordinaire et
Extraordinaire**

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°2 : Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'action sociale du 04/12/2013 : Budget 2014 – Services Ordinaire et Extraordinaire
EXAMEN - DECISION

La Présidente du CPAS C. Minon présente la note de politique générale :

Le budget 2014 du CPAS de notre commune, c'est 3.081.349,74€ avec une part communale qui s'élève à 1.107.957,64€.

Pour l'année à venir, les mesures prises par le gouvernement fédéral quant à l'accueil des candidats réfugiés ont un impact considérable au sein du CPAS d'Estinnes. En effet, notre Centre se voit diminué de 33% de sa capacité d'accueil soit une diminution des recettes de 123.655,12 € par rapport à 2013 et de 159.474,61 € par rapport au compte 2012 ; et un mali de 29.794,31 € en 2014 pour cette fonction appelée communément 837 qui se veut être en équilibre. Ce mali devrait dépasser les 40.000 euros à partir de 2015.

Ce service occupe 4 travailleurs en équivalent temps plein toutes fonctions confondues.

L'année 2014 s'avère « charnière » en matière d'actions sociales, le contexte socio-économique nous amènera à repenser la politique des aides sociales menées jusqu'à présent en les octroyant d'une manière différente.

Le budget 2014 de l'aide sociale est de 930.242,10 € (hors réinsertion socio-professionnelle et aides spécifiques en matière d'énergie), dont 830.500 € pour ce qui est du droit à l'intégration sociale (primes d'installation incluses).

La fonction Insertion socio-professionnelle prévoit en 2014 l'engagement de 6 personnes dans le cadre des contrats de travail Article 60§7.

Un des objectifs est d'ouvrir au partenariat avec le secteur tant marchand que non marchand. L'assistante sociale affectée à la réinsertion suivra une formation de 3 jours dans ce sens.

Le budget prévu à cette fonction hors frais de personnel et fonctionnement s'élève à 214.149,42 €.

Des actions pourront être menées dans le cadre de l'énergie par le biais du Projet Action Prévention Energie. Le montant prévu est de 11 285,69 €.

Des nouveautés dans la législation relative à la médiation de dettes et plus spécifiquement le Règlement Collectif de Dettes nous conduiront à renforcer l'aspect juridique de cette matière.

En 2014, un travail de fond sera réalisé pour les services de proximité et ce au départ de l'audit en cours de réalisation quant à l'atelier de repassage. Cette fonction présente un mali de 60.024,94 €.

De nombreuses inconnues demeurent dans le cadre des transferts de compétences prévus dans la réforme gouvernementale et ses conséquences sur les CPAS.

2014 sera une année de réflexions, de stabilisation, de remise en question dans la perspective de 2015. Année 2015 qui s'annonce difficile au vu des dispositions qui seront prises envers certaines catégories de demandeurs d'emplois.

Au vu de ce qui précède, 2014 ne nous permettra pas d'étendre notre offre de services. Nous avons à nous concentrer sur le métier premier du CPAS : l'aide aux personnes.

Le contexte financier nous obligera à faire preuve de beaucoup d'imagination pour permettre à tout un chacun de vivre correctement en évitant d'augmenter les situations non plus de pauvreté mais de précarité.

La commune et le CPAS sont des partenaires privilégiés. Ce partenariat sera intensifié dans les années futures tant au niveau des projets que des ressources humaines.

Face à tout ce qui précède, les travailleurs du Centre auront à vivre dans le quotidien des moments difficiles. Ce sera aussi pour chacun d'entre eux l'occasion de relever de nouveaux défis professionnels.

Merci à chacun d'entre eux pour leur investissement et tout particulièrement aux Directrices générale et financière pour le travail fourni et les nouvelles méthodes de travail enclenchées ces derniers mois ; c'est le début.

La réforme des grades légaux entrée en vigueur ce 1er septembre 2013 sera concrétisée dans le courant de l'année 2014. Cette réforme tend à renforcer l'organisation des CPAS et assoit le rôle de chef de personnel du Directeur général.

Que chacun passe une bonne et heureuse année 2014 tant, à titre privé, que dans les investissements publics.

Elle présente ensuite les grandes lignes du budget 2014. Le budget 2014 du CPAS présente un montant global de 3.081.349,74 € dont :

- Part Communale : 1.107.957,64€
- Initiative Locale d'Accueil (ILA) : 521.320,29€
- Aide sociale : 930.242,10€
- Insertion socio-professionnelle : 214.149,42€
- Projet énergétique (P.A.P.E.) : 11.285,69€

Elle précise que dans les années à venir, le CPAS aura à faire face à l'impact de la diminution des candidats réfugiés sur notre commune.

Le Conseiller G. Vitellaro remarque que la part communale a fortement augmenté et que si l'on calcule la part du CPAS par habitant, elle représente un montant de 142,80 euros. Il estime que si l'aide sociale entre dans les compétences du CPAS, il estime que des solutions sont à rechercher pour le service qui est en déficit.

La Présidente du CPAS C. Minon, répond qu'un audit a été réalisé pour le service en déficit et que début janvier le rapport devrait être transmis.

Le Conseiller G. Vitellaro se demande si dans le cadre des synergies avec la commune, le personnel ne pourrait être réinséré à la commune.

La Présidente C. Minon répond que si c'est possible, ce sera envisagé.

La Conseillère F. Gary remarque que le budget 2014 du CPAS contient beaucoup d'inconnues, notamment au niveau de l'audit à réaliser par le CRAC, le fil du temps, la budgétisation de la réforme des grades légaux, la réduction du temps de travail, les comptes insuffisamment approvisionnés. En conclusion, le groupe MR ne rendra pas un avis favorable au vu de ces inconnues conséquentes.

La Présidente C. Minon répond qu'il est prévu que le CRAC vienne à Estinnes mais que la personne attend d'être mandatée par sa hiérarchie. Quant au syndicat, une rencontre est prévue en mars.

Le Conseiller B. Dufrane estime que les documents qu'ils ont reçus ne permettent pas de juger de la situation exacte du CPAS. Il rappelle que l'article 12 du RGCC dispose qu'une commission budgétaire doit se réunir et qu'un rapport doit être établi. Une concertation commune-CPAS doit également avoir lieu.

Le Conseiller P. Bequet pense que l'avis de la commission était défavorable.

La Présidente du C.A.S. C. Minon répond que le conseil a émis un vote différent de celui de la commission.

Le Conseiller G. Vitellaro émet le souhait de recevoir tous les documents.

En vue d'adhérer consensuellement à la proposition, le Conseiller JY Desnos insiste également sur la nécessité de disposer de plus d'informations et donc, de connaître les avis de la commission budgétaire, de la concertation et du Conseil.

Le Conseiller JP Molle précise alors que lors de la commission budgétaire les trois partis étaient représentés et qu'ils ont donc eu le rapport.

Le Conseiller JY Desnos s'étonne car il pensait que le secret était de rigueur mais il insiste néanmoins pour obtenir les informations.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur clôt le débat et propose d'intégrer la prochaine fois les différents avis dans les documents de travail.

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

Art. 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office. Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

Art. 106 : Si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

Art. 111 : Copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Art : L1122-30 ;

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que le Conseil de l'action sociale s'est réuni en date du 04/12/2013 et a arrêté comme suit le budget de l'exercice 2014 – Services ordinaire et extraordinaire :

CPAS - Budget 2014 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
TOTAUX EXERCICES PROPRESMENT DIT		TOTAUX EXERCICES PROPRESMENT DIT	
	Budget 2014		Budget 2014
PERSONNEL	1.211.131,06	PRESTATIONS	114.775,72
FONCTIONNEMENT	259.632,87	TRANSFERT	2.867.201,94
TRANSFERTS	1.396362,25	DETTE	555,40
DETTE	96.423,11	PRELEVEMENTS	29.794,31
PRELEVEMENTS	0,00		
FACTURATION INTERNE	69.022,37	FACTURATION INTERNE	69.022,37
TOTAL	3.032.571,66	TOTAL	3.081.349,74
EXERCICES ANTERIEURS	39.860,98	EXERCICES ANTERIEURS	0,00
PRELEVEMENTS	8.917,10	PRELEVEMENTS	0,00
RESULTAT GENERAL	3.081.349,74	RESULTAT GENERAL	3.081.349,74
		Boni	

CPAS - Budget 2014 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
TOTAUX EXERCICES PROPRESMENT DIT		TOTAUX EXERCICES PROPRESMENT DIT	
	Budget 2014		Budget 2014
TRANSFERTS	0,00	TRANSFERTS	397.777,90
INVESTISSEMENT	488.957,61	INVESTISSEMENT	0,00
DETTE		DETTE	41.179,71
PRELEVEMENT		PRELEVEMENT	
TOTAL	488.957,61	TOTAL	438.957,61

EXERCICES ANTERIEURS	605,00	EXERCICES ANTERIEURS	
PRELEVEMENTS	0,00	PRELEVEMENTS	50.605,00
RESULTAT GENERAL	489.562,61	RESULTAT GENERAL	489.562,61
		BONI	

Vu le document de travail comparaison MB 3/ budget 2013, Budget 2014

Service ordinaire

DEPENSES				
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT				
	Compte 2012	MB 03/2013	Budget 2014	Diff Budget Budget 2014- MB03/13
PERSONNEL	1.075.433,31	1.154.033,58	1.211.131,06	57.097,48
FONCTIONNEMENT	272.647,96	285.264,57	259.632,87	-25.631,70
TRANSFERTS	1.204.946,00	1.373.471,05	1.396.362,25	22.891,20
DETTE	108.186,99	107.436,31	96.423,11	-11.013,20
PRELEVEMENTS	15,56	16.812,10	0,00	-16.812,10
Facturation interne	8.004,06	82.631,63	69.022,37	-13.609,26
TOTAL	2.669.233,88	3.019.649,24	3.032.571,66	12.922,42
DEFICIT				
EXERCICES ANTERIEURS	98.407,55	112.568,58	39.860,98	-72.707,60
DEFICIT				
PRELEVEMENTS	31.037,90	6.836,61	8.917,10	2.080,49
Facturation interne				
RESULTAT GENERAL	2.798.679,33	3.139.054,43	3.081.349,74	-57.704,69
Mali	-9.290,77			

RECETTES				
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT				
	Compte 2012	MB 03/2013	Budget 2014	Diff Budget Budget 2014- MB03/13
PRESTATIONS	112.882,14	130.043,68	114.775,72	-15.267,96
TRANSFERT	2.582.555,46	2.900.949,69	2.867.201,94	-33.747,75
DETTE	3.268,28	555,40	555,40	0,00
PRELEVEMENTS	7.237,65	0,00	29.794,31	29.794,31
Facturation interne	8.004,06	82.631,63	69.022,37	-13.609,26
TOTAL	2.713.947,59	3.114.180,40	3.081.349,74	-32.830,66
EXCEDENT		94.531,16	48.778,08	

EXERCICES ANTERIEURS	75.440,97	24.874,03	0,00	-24.874,03
PRELEVEMENTS	0,00	0,00	0,00	0,00
Facturation interne		0,00	0,00	0,00
RESULTAT GENERAL	2.789.388,56	3.139.054,43	3.081.349,74	-57.704,69
Boni		0,00	0,00	

Service extraordinaire

DEPENSES			
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT			
	Compte 2012	MB 3/2013	Budget 2014
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT	132.197,37	604.009,19	488.957,61
DETTE	0,00	3,71	0,00
PRELEVEMENT	0,00		0,00
TOTAL	132.197,37	604.012,90	488.957,61
DEFICIT			0,00
EXERCICES ANTERIEURS	175.047,10	2.500,00	605,00
DEFICIT			
PRELEVEMENTS	194.888,45	0,00	0,00
RESULTAT GENERAL	502.132,92	606.512,90	489.562,61
Résultat négatif	0,00		

RECETTES			
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT			
	Compte 2012	MB 3/2013	Budget 2014
TRANSFERTS		478.432,00	397.777,90
INVESTISSEMENT	185.008,34	0,00	0,00
DETTE		46.579,71	41.179,71
PRELEVEMENT	15,56		0,00
TOTAL	185.023,90	525.011,71	438.957,61
EXCEDENT			0,00
EXERCICES ANTERIEURS	180.010,89		0,00
PRELEVEMENTS	137.098,13	81.501,19	50.605,00
RESULTAT GENERAL	502.132,92	606.512,90	489.562,61
BONI			

Attendu que le plan de gestion 2010 limite l'intervention communale concernant l'exercice 2014 à 832.295,33 € ;

Attendu que l'intervention communale à la MB3/2013 s'élève à 1.024.508,78 € ;

Attendu que l'intervention communale dans le budget 2014 est de 1.107.957,64 € et est inscrite à l'article 000/486-01, ce qui représente une majoration de 83.448,86 € par rapport au montant de la MB 3/2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI

4 NON (IM, FG, JMM, ED),

4 ABSTENTIONS (BD, GV, PB, JYD)

D'examiner et approuver le budget de l'exercice 2014 du CPAS d'Estinnes, service ordinaire et extraordinaire.

Le montant de l'intervention communale s'élève à 1.107.957,64 € et est inscrite au budget 2014 du Conseil de l'Action Sociale à l'Article 000-486-01- recette ordinaire - transfert

POINT N°3

=====

URB/DRU/AA/1.777.81

Constitution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
Composition et Règlement d'Ordre Intérieur
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°3 : Constitution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
Composition et Règlement d'Ordre Intérieur - EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-Présidente énonce le nom des personnes proposées pour composer la CCATM. La proposition reprend des personnes de sexe différent, issues de différentes sections de l'entité et de différentes professions. Il est proposé pour le quart communal 1 EMC, 1 GP et 1 MR pour plus de positivité.

La Conseillère E. Demoustier demande selon quelle procédure le Président a été choisi.

La Bourgmestre-Présidente répond que la proposition s'est tournée vers une personne non connotée politiquement, chaque parti étant déjà bien représenté au sein de la proposition de CCATM.

La Conseillère I. Marcq remercie le Collège pour la répartition du quart communal car la clé D'Hondt était défavorable au MR.

Le Conseiller G. Vitellaro approuve la présence d'architectes dans la commission.

La Bourgmestre-Présidente approuve également la présence de Monsieur et de Madame tout le monde ainsi que de personnes impliquées politiquement.

La Conseillère I. Marcq déplore le fait qu'il n'y ait pas autant de suppléants que d'effectifs et demande si des personnes pourraient encore postuler.

La Conseillère en aménagement du territoire, A. Algrain, rappelle que l'appel à candidature est clôturé. En cas d'absence d'un membre effectif, il peut être fait appel à un autre suppléant que celui de l'effectif défaillant.

Il est ensuite passé au vote. Après le vote, la Bourgmestre-Présidente annonce le résultat et la composition de la commission.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et notamment les articles 7, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 et 268 ;

Vu Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du SPW – DGO4, Direction de l'aménagement local, datant du 04/12/2012 concernant l'institution de la CCATM :

« L'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population. Il est aujourd'hui perçu comme un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec cette population.

La commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge.

Le champ de compétence de la CCATM pourrait se voir limité strictement à celles que le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) lui reconnaît ; il est cependant souhaitable que son rôle soit élargi afin qu'elle puisse être associée à tous les projets d'aménagement et de l'urbanisme ayant une incidence sur le territoire communal. En annexe, vous trouverez également la liste des matières à soumettre obligatoirement à la CCATM, les matières facultatives ainsi que les matières pour lesquelles elle peut rendre un avis d'initiative.

Le rôle important que peut jouer une CCATM n'est plus à démontrer : au nombre de 102 sur 262 communes en 1991, elles sont 202 en 2012.(...) »

Vu le dossier joint au courrier et reprenant les pièces suivantes :

- Formulaire à compléter
- Missions des CCATM
- Appel public
- Modèle de candidature
- Article 7 CWATUPE
- Circulaire ministérielle du 19/06/2007
- ROI type
- Articles 255/1 et/2 du CWATUPE
- Articles 257 du CWATUPE

Vu le Vade-mecum réalisé par le SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement Local :

Procédure d'institution ou de renouvellement des CCATM Vade-mecum
<p><u>Rappel</u> : les CCATM en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.</p> <p>A. Procédure – délibérations</p> <p>1. Par délibération, le conseil communal décide d'instituer une CCATM (délibération à prendre dans les six mois de sa propre installation) ou de renouveler la CCATM (délibération à prendre dans les trois mois de sa propre installation).</p> <p>2. Par même délibération (ou dans le mois de celle-ci), le conseil communal charge le</p>

collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

3. Dans les deux mois de réponse à l'appel public, le conseil communal choisit le président et les membres de la future commission.
4. Le dossier d'institution ou de renouvellement est transmis à la DGO4 pour instruction.
5. Le dossier est transmis au Ministre pour approbation. Un arrêté ministériel sanctionne cette décision.

B. Appel public

1. L'appel public est annoncé par voie d'affiches (voir modèle en annexe) et par un avis inséré dans trois quotidiens et dans le bulletin communal s'il existe ou dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population.
2. La durée de l'appel public n'est pas imposée par le Code. Une durée de 4 à 8 semaines paraît idéale.
3. Les candidatures sont introduites dans les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Elles sont dûment motivées. Un modèle de candidature-type est joint en annexe.
4. Si le premier appel ne recueille pas suffisamment de candidatures, le conseil communal peut charger le collège communal de lancer un appel complémentaire. Cet appel prend cours au plus vite après la fin du premier appel.
5. TOUTES Les candidatures sont reportées sur une liste par le collège communal qui la porte à la connaissance du conseil communal.

C. Principes de désignations

Nombre de membres

1. Un président.
2. Douze membres effectifs pour une commune de moins de 20.000 habitants et seize membres effectifs pour une commune d'au moins 20.000 habitants.
3. Des suppléants : le conseil communal peut adjoindre zéro, un ou plusieurs suppléants à chaque effectif. Le nombre de suppléant(s) peut varier d'un effectif à l'autre. Un suppléant ne peut être suppléant que d'un seul effectif.
4. Le président n'a pas de suppléant. La commission, lors de sa première séance, élit un vice-président conformément à son règlement d'ordre intérieur.

Remarques :

- Tous les membres choisis (en ce compris le président, les effectifs et les suppléants) doivent avoir posé leur candidature dans les formes et délais prescrits par l'appel public. Seuls les représentants du quart communal ne sont pas tenus de déposer leur candidature.
- Le principe de « réserve » n'existe pas. En cours de mandature, si l'un membre décède ou démissionne, c'est son suppléant (s'il en possède un) qui le remplace. Il y a donc lieu d'anticiper ces défections éventuelles en désignant au moins un suppléant par effectif. A tout moment, la CCATM doit, pour être régulièrement constituée,

comprendre un président + douze ou seize membres + éventuellement les suppléants (idéalement au moins un).

Quart communal

A noter que parmi les douze ou seize membres effectifs, un quart des membres (trois ou quatre effectifs plus leurs éventuels suppléants) représente le « quart communal ».

Il s'agit soit de conseillers communaux, soit d'échevins (excepté l'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme) soit de personnes désignées par le conseil communal pour le représenter.

Ces personnes ne sont pas tenues d'introduire une candidature mais sont désignées par la majorité et par l'opposition du conseil communal, selon une représentation proportionnelle à leur importance respective.

Ex : Pour une commune qui compte 24.000 habitants (ccatm de 16 membres dont 4 pour le quart communal) et 21 conseillers communaux, dont 13 représentent la majorité et 8 l'opposition, le quart communal se composera de :

$13/21 \times 4$ (nombre de sièges destiné au quart communal) = 2.4 => 2 sièges pour la majorité (2 membres effectifs et leurs éventuels suppléants) et donc 2 pour l'opposition (2 membres effectifs et leurs suppléants éventuels)

Choix des membres

Dans ses choix, le conseil communal est tenu de respecter :

1. Une répartition géographique équilibrée.
2. Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité.
3. Une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Le conseil communal s'assure de la meilleure adéquation possible des intérêts mentionnés dans les candidatures entre l'effectif et son (ses) suppléant(s).

La commission se veut le reflet de la commune ; la richesse des débats dépend précisément de la diversité des formations, professions et points de vue des membres qui la formeront.

A cette fin, le conseil communal identifie les catégories de citoyens caractéristiques de la commune et veille à en assurer la représentation au sein de la commission.

Le règlement d'ordre intérieur de la CCATM prévoit que si pour l'un des points mis à l'ordre du jour d'une réunion de la commission, un membre (ou le président) a un intérêt direct ou indirect, le membre ne participe pas à la discussion du point ni au vote qui s'y rapporte.

Restrictions

1. Ne peut être désigné comme président de la commission tout membre du collège communal.

2. Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire (CATU), s'il existe, ne peuvent être membres de la commission, mais y siègent avec voix consultative.
3. Ne peut faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine. Ainsi, un agent du service urbanisme communal ou un fonctionnaire régional de la Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DGO4 centrale et directions extérieures) ne peut être membre de la CCATM.
4. Par contre, un statut particulier est réservé aux fonctionnaires de la DGO4 ; ceux-ci peuvent être désignés pour assister la commission, avec voix consultative, au titre de représentant du Gouvernement wallon. Un arrêté ministériel sanctionne ces désignations. L'arrêté ministériel désignant les fonctionnaires auprès des CCATM peut être obtenu sur simple demande auprès de la Direction de l'aménagement local de la DGO4.
5. Lors du renouvellement de composition, le conseil communal s'assure que le président ou tout membre de la commission n'exerce pas de mandat effectif pour la 3^{ème} fois consécutive.

Par exemple :

Mandature 2000-2006 : Mr X est effectif ou président

Mandature 2006-2012 : Mr X est effectif ou président

Mandature 2012-2016 : Mr X ne peut plus être effectif ou président, il peut cependant devenir suppléant.

Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la commission doit être établi par le conseil communal. Celui-ci, retranscrit dans une délibération du conseil communal, est transmis par le collège communal à la DGO4 pour approbation par le Gouvernement, en même temps que le dossier d'institution ou de renouvellement de la commission.

Un modèle-type de ROI est annexé. Le règlement d'ordre d'intérieur peut être adapté selon les spécificités de la commune, mais doit respecter la forme et l'esprit du ROI-type.

Vu le modèle d'appel public à candidatures :

APPEL PUBLIC¹

Constitution de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

Le Collège communal annonce la constitution de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en exécution de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Le présent avis qui est lancé le fait appel aux candidatures à la fonction de président, de membre ou de suppléant de ladite commission.

L'article 7 précité dispose, en son § 3, alinéa 4, que « dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit les membres en respectant :

- Une répartition géographique équilibrée ;
- Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- Une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune. »

Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine ne peut faire partie de ladite commission.

En ce compris le président, tout membre de la commission communal ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures doivent être adressés par envoi recommandé au Collège communal avant le

Ils doivent mentionner les nom, profession et domicile du candidat ainsi que les intérêts qu'il représente, soit à titre individuel soit à titre de représentant d'une association. En ce cas, l'acte de candidature contiendra le mandat attribué par l'association à ce représentant.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,

le Bourgmestre,

1 Annexe à l'AGW du 25 janvier 2001, adapté aux dispositions des décrets des 1er avril 2004 et 15 février 2007

Vu les missions de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) :

1/ Les compétences obligatoires :

- les plans communaux d'aménagement, les schémas de structure communaux et les règlements communaux d'urbanisme, les rapports urbanistiques et environnementaux dans leur procédure d'élaboration et d'adoption ;
- les rapports d'incidences inclus dans les études d'incidences sur l'environnement;
- les permis uniques à tout le moins lorsque le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ont rendu cette consultation obligatoire;
- la liste des haies et arbres remarquables;
- la rénovation urbaine et les périmètres de remembrement urbain;
- les R.G.B.S.R. et les règlements de sites anciens protégés ;
- Les périmètres de zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque d'accident majeur

2/ La consultation facultative de la CCATM pour :

- les demandes de permis d'urbanisme ;

- les demandes de permis d'urbanisation ;
- permis d'urbanisme et permis d'urbanisation : consultation par le Collège communal, éventuellement à la demande du Fonctionnaire délégué ou de l'autorité de recours ;
- les permis uniques : consultation sollicitée conjointement par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique consultation sollicitée par la Commune ;

Autres matières relatives à l'aménagement du territoire, à la mobilité et à l'environnement :

- Grands projets communaux d'aménagements du territoire ;
- Révision du plan de secteur ;
- Sites à réaménager (SAR) ;
- Revitalisation urbaine ;
- Zone d'initiative privilégiée ;
- Développement rural : PCDR (les Communes qui disposent d'une CCATM et décide d'un PCDR peuvent organiser une seule commission pour les deux matières) ;
- Mobilité : PCM, plans d'alignement,...

3/ Avis d'initiative de la CCATM pour :

- la Commission demande des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences et/ou formulation d'observations ou suggestions au Gouvernement et à l'autorité compétente concernant une étude d'incidences ;
- elle propose au Ministre d'adresser un avertissement à l'auteur de projet d'une ou plusieurs étude(s) d'incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) ;
- elle délègue des membres (2 au maximum) à une réunion de consultation préalable du public ;
- elle réceptionne la notification du choix d'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que, si le Conseil communal souhaite adhérer à cette démarche de participation citoyenne, celui-ci doit décider de l'institution de la CCATM, dans les six mois de sa propre installation (prévue le 3 décembre 2012), conformément au prescrit de l'article 7 du CWATUPE ;

Que cette décision doit être actée dans une délibération du Conseil communal avant le 03/06/2013 ;

Vu la note de présentation élaborée par le conseiller en aménagement du territoire ;

Vu l'avis de la Commission du Conseil communal qui s'est réunie en séance ce 28/03/2013 : avis favorable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/04/2013 qui décidait, à l'unanimité, d'instituer la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/05/2013 qui décidait de procéder à l'appel public à candidatures ;

Considérant que l'avis d'appel à candidatures est annexé à la présente (annexe 1) ;

Considérant que l'appel public à candidatures a été mis en œuvre en

- fixant les dates de début et de fin du délai : du 31/05/2013 au 31/08/2013 ;
- faisant paraître l'avis dans 3 quotidiens de parution locale ainsi que dans deux journaux publicitaires distribués gratuitement, à savoir : La Nouvelle Gazette, La Dernière Heure, Le Soir, l'Annoncier et le Cayoteu ;
- plaçant l'avis aux endroits habituels d'affichage de la Commune pendant toute la durée de l'appel ;
- publiant l'avis sur le site internet de la Commune ainsi que dans le bulletin communal du mois de juin ;

Considérant que les extraits des publications dont question sont annexés à la présente (annexe 2) ;

Considérant qu'à l'issue du premier appel à candidatures, le Collège communal a constaté, en sa séance du 19/09/2013, qu'au vu des candidatures déposées, il y avait lieu de procéder à un appel complémentaire, conformément à la circulaire ministérielle du 19/06/2007 ;

Considérant que l'avis de prolongation de l'appel à candidatures est annexé à la présente (annexe 3) ;

Considérant que l'appel à candidatures a donc été prolongé jusqu'au 15/11/2013 ; Que les modalités suivantes ont été mises en place :

- publication de l'avis dans 3 quotidiens de parution locale ainsi que dans un journal publicitaire distribué gratuitement, à savoir : La Nouvelle Gazette, La Dernière Heure, Le Soir et le Cayoteu ;
- affichage aux endroits habituels de la Commune pendant toute la durée de l'appel ;
- publication de l'avis sur le site internet de la Commune ;

Considérant que les extraits des publications dont question sont annexés à la présente (annexe 4) ;

Considérant qu'à l'expiration du délai, les candidatures ci-après ont été déposées :

LISTE DES CANDIDATS POUR LA CCATM

Noms	Adresses	Profession		âge
De Cooman Marie Thérèse	Chaussée Brunehault, 282 à Estinnes-au-Mont	Agent administratif	EM	63
Gaudier Luc	Chemin de Maubeuge, 3 à Estinnes-au-Mont	non précisé	EM	58
Gontier Véronique	Rue de la Station, 40 à Estinnes- au-Mont	non précisé	EM	51
Mertens Luc	Rue Grande, 57 à Estinnes-au- Mont	Conseiller - cabinet ministériel	EM	55
Vanbelle Jean Jacques	Rue des Trieux, 10 à Estinnes-au- Mont	Architecte	EM	
Haine Nathalie	Rue A. Bougard, 7 à Estinnes-au- Mont	Sans profession	EM	46

Marquant Jacques	Rue Rivière, 82 à Estinnes-au-Val	Cadre Technique assurances	EV	64
Amiri Hamid	Rue Charles Gantois, 35 à Fauroeux	Architecte	F	53
Devos Christopher	Rue du Chêne Brûlé, 7 à Fauroeux	Inspecteur de Police	F	29
Lambert Sébastien	Rue des Goduts, 5 à Fauroeux	Technicien principal SNCB	F	34
Vanaise Ivan	Rue des Déportés, 19 à Fauroeux	Retraité	F	67
Beucamp Jean Paul	Chaussée Brunehault, 351 à Haulchin	Retraité	H	66
Dal Jean Yves	Rue Castaigne, 11 à Haulchin	Architecte	H	43
Marteleur Pascal	Rue de Fauroeux, 7 à Haulchin	Architecte	H	48
Bughin Bernard	Rue Grégoire Jurion, 21 à Vellereille-les-Brayeux	Agriculteur	VLB	48
Durant Paul	Rue Saint Ursmer, 11 à Vellereille-les-Brayeux	Ingénieur Architecte	VLB	65
Degueildre Herman	Rue de la Place, 5 à Vellereille-le-Sec	Agriculteur	VLS	65
Lardinois Laurent	Rue Saint Joseph, 1 à Rouveroy	Directeur d'agence immobilière	R	52

Considérant que la clé de répartition des membres effectifs du quart communal donne deux membres ($10/19 \times 3 = 1,58$) pour la majorité et un membre pour la minorité ($9/19 \times 3 = 1,42$);

Considérant que le Conseil communal peut, néanmoins, décider de déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité ;

Considérant que le président doit être choisi parmi les personnes ayant posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public ; Qu'il ne peut être un membre du Collège communal ; Qu'il n'a pas de suppléant ;

Considérant qu'il convient de procéder au vote parmi les candidats ayant posé leur candidature à ce titre ;

Considérant que les membres et le président doivent être choisis selon :

- une répartition géographique équilibrée;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de la mobilité;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune;

Considérant qu'en date du 31/12/2012 la Commune d'Estinnes comptait 7751 habitants répartis comme suit : Estinnes-au-Mont : 2086 ; Estinnes-au-Val : 1450 ; Vellereille-les-Brayeux : 1182 ; Haulchin : 1148 ; Peissant : 607 ; Rouveroy : 459 ; Fauroeux : 406 ; Croix-lez-Rouveroy : 206 ; Vellereille-le-Sec : 204 ;

Vu la pyramide des âges spécifique à la Commune ;

Considérant que la CCATM doit idéalement tendre vers la parité homme/femme ; qu'il convient au minimum de s'inspirer du prescrit du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs régionaux (*Moniteur belge* du 20 mai 2003), notamment quant à l'article 3 qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe ; Considérant qu'il est difficile, en l'espèce, de respecter ces dispositions au vu des candidatures ;

Considérant que ne peut pas faire partie de la Commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine ; qu'aucun candidat ne se trouve dans ce cas de figure ;

Considérant qu'il convient également d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la proposition du Collège communal de répartir le quart communal comme suit :
1 EMC – 1 GP – 1 MR;

DECIDE de procéder au scrutin secret à la désignation :

- des membres effectifs et suppléants de la CCATM
- du quart communal de la CCATM
- du Président de la CCATM

La Bourgmestre-Présidente est assistée par les conseillers communaux plus jeunes :

E. Demoustier et V. Jeanmart.

La Directrice générale, f.f., assure le secrétariat.

18 conseillers prennent part au vote.

Il est trouvé 18 bulletins dans l'urne

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- membres effectifs et suppléants de la CCATM

Effectifs	Suppléants	VOIX
MERTENS Luc		17
GONTIER Véronique	HAINÉ Nathalie	16
DE COOMAN Marie-Thérèse	GAUDIER Luc	15
MARQUANT Jacques	BEAUCAMP Jean-Paul	15
DAL Yves		16
MARTELEUR Pascal	AMIRI Hamid	16
BUGHIN Bernard	DURANT Paul	15

LAMBERT Sébastien	VANAISE Ivan	15
DEGUEILDRE Herman	VANBELLE Jean Jacques	14

- quart communal de la CCATM

Effectifs	Suppléants	VOIX
JAUPART Alexandre	JEANMART Valentin	15
MABILLE Louis	DEMOUSTIER Elodie	17
DUFRANE Baudouin	DELPLANQUE Jean-Pierre	15

- Président de la CCATM

Effectifs	VOIX
LARDINOIS Laurent	12
BEAUCAMP Jean-Paul	4
LAMBERT Sébastien	2

DECIDE

Article 1er

- D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément à l'article 7 du Code Wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, de la manière suivante :

Effectifs	Suppléants
MERTENS Luc	
GONTIER Véronique	HAINÉ Nathalie
DE COOMAN Marie-Thérèse	GAUDIER Luc
MARQUANT Jacques	BEAUCAMP Jean-Paul
DAL Yves	
MARTELEUR Pascal	AMIRI Hamid
BUGHIN Bernard	DURANT Paul
LAMBERT Sébastien	VANAISE Ivan
DEGUEILDRE Herman	VANBELLE Jean Jacques

- D'arrêter la liste des membres du quart communal de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément à l'article 7 du Code Wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, de la manière suivante :

QUART COMMUNAL :

Effectifs	Suppléants
JAUPART Alexandre	JEANMART Valentin
MABILLE Louis	DEMOUSTIER Elodie
DUFRANE Baudouin	DELPLANQUE Jean-Pierre

Article 2

De désigner Monsieur **LARDINOIS Laurent** en qualité de Président de ladite Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

EN VOTE PUBLIC, DECIDE A L'UNANIMITE

Article 3

D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} – Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2 – Composition

Le nombre total des membres effectifs de la Commission communale est de 12, outre le président.

Lors de sa première séance la Commission désigne parmi ses membres effectifs, lors d'un vote à bulletin secret, un vice-président ;

En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui préside la séance.

L'Echevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'Echevin de la Mobilité, le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ainsi que le Conseiller en mobilité ne sont pas membres de la Commission mais y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'Administration communale.

Le Collège communal désigne parmi les membres des services de l'Administration communale un ou plusieurs secrétaires adjoints qui pourront remplacer le secrétaire en cas d'absence de celui-ci.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Article 4 – Bureau

Le président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau de la C.C.A.T.M. Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante et à celles définies par le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 5 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président, un membre effectif ou un membre suppléant cesse d'être domicilié dans la commune, il est réputé démissionnaire.

Article 6 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : déménagement, décès ou démission écrite d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à quatre réunions de la Commission, inconduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal.

Article 7 – Compétences

Outre les missions définies dans le Code susmentionné et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 8 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la Commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 9 – Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 10 – Invités – Experts

La Commission ou le bureau peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 11 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote, soit sept membres au minimum.

Le quorum n'ayant pu être atteint, le bureau prendra les mesures utiles en vue d'organiser une nouvelle réunion dans les meilleurs délais.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix lors d'un vote à main levée, celle du président est prépondérante.

Le vote peut-être secret ou à main levée, à l'appréciation du président de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance lors de la formulation de l'avis et s'abstenir de participer aux délibérations et aux des votes qui y sont liés.

Est automatiquement considéré comme directement concerné tous membres voisins directs d'un projet urbanistique ou ayant adressé une réclamation dans le cadre des mesures particulières de publicité. Les membres représentant une association sont assimilés à celle-ci.

La décision du président est souveraine en la matière.

Article 12 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Il est tenu de réunir la Commission dans les meilleurs délais sur la demande qui est faite, soit par le tiers de ses membres effectifs, soit par le Collège communal.

A la demande d'un quart des membres effectifs au moins, soit quatre membres au minimum, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou courriel adressé aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'absolue nécessité la convocation peut être adressée jusqu'à un délai de minimum 24 heures avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions,
- l'Echevin ayant la mobilité dans ses attributions,
- au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme,
- au Conseiller en mobilité,
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M.,
- au Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4.

Article 13 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission. Un tableau des présences est joint à ce procès-verbal.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 14 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 15 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 01^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'Aménagement Local), est transmis, pour le 31 mars à la DGO4.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 16 – Rémunération des membres

Le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission communale est le montant minimum arrêté par le Gouvernement.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.

Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci

Article 18 – Subvention

L'article 255/1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie prévoit l'octroi d'une subvention à la Commune dont la Commission justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code dont question.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code précité, la présence de la moitié des membres plus un.

La subvention visée sera allouée, le cas échéant, sur base du rapport d'activités et du tableau des présences.

Article 19 – Local

Le Collège communal met un local équipé à disposition de la Commission.

Article 20 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Article 4

La présente délibération, accompagnée du dossier «Institution et renouvellement des CCATM» sera transmise au SPW – DGO4 pour suites utiles.

Article 5

Après approbation par le Gouvernement, le présent Règlement d'ordre intérieur sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT N° 4

=====

SUBS/ FIN.BDV / 2.078.51

SUBSIDES COMMUNAUX 2014

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°4 : SUBSIDES COMMUNAUX 2014 : EXAMEN-DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique les différents types de subsides et la justification de l'utilisation qui sera demandée aux associations bénéficiaires :

- en-dessous de 2500 € : une déclaration sur l'honneur stipulant que le subside est utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué et un rapport d'activités
- entre 2500 € et 25.000 € : une déclaration sur l'honneur stipulant que le subside est utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, un rapport de gestion / situation financière, budget / comptes, le rapport d'activités

Elle énonce les subsides (voir power point) et les modifications au niveau des subsides aux associations avec lesquelles la commune collabore et notamment un soutien plus important aux associations sportives, au collectif quartier de vie, et à un nouveau collectif « Haulchin Village vivant ».

La Conseillère I. Marcq fait remarquer qu'il y a une inégalité de traitement dans l'octroi des subsides et qu'elle réclame depuis plusieurs années la fixation de critères pour les dispenser. Elle se demande sur quelle base les subsides ont été octroyés.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que certaines associations sont entrées dans un appel à projet de la Fondation Roi Baudouin et qu'elles ont reçu un subside de soutien. D'autres comme la fanfare et Estinnes Music Band, ne bénéficient pas du même subside mais Estinnes Music Band bénéficie d'un local communal.

La Conseillère I. Marcq insiste car elle n'est pas satisfaite, elle estime qu'il y a inégalité de traitement, il n'y a pas que le football comme association sportive, il y a aussi d'autres associations.

Le Conseiller G. Vitellaro rappelle que dans le passé il était question de constituer un groupe de travail.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'en ce qui concerne les associations sportives, la volonté est de soutenir chaque année une activité différente.

La Conseillère I. Marcq remet en cause ce principe qui ne permettra pas de fonctionner adéquatement.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le soutien aux associations est aussi fonction des moyens de la commune.

Le Conseiller B. Dufrane se réjouit de l'augmentation du subside pour le football et note qu'ils auront un rapport à rendre pour justifier le subside.

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprises aux articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 26/06/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'un montant inférieur à 1.239,47 € décidant :

- De ne pas formaliser la procédure pour les subsides dont les montants sont inférieurs à 1239,47 €
- Le subside sera liquidé sur base d'une déclaration sur l'honneur stipulant que celui-ci est bien utilisé aux fins auxquelles il est octroyé. Cette déclaration reprendra, en outre, les noms du président, du secrétaire, du trésorier, ainsi que le numéro de compte de l'association sur lequel sera versé le subside.

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 26/06/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 € et inférieur à 24.789,35 € décidant :

Conformément à l'article L.3331-4 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les organisations suivantes pour lesquelles la commune accorde un subside supérieur à 1.239,47 € fournissent les informations demandées, à savoir :

- Antenne centre : bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière
- Communauté Urbaine du centre : budget, ainsi que les comptes et rapport d'activités soumis à l'assemblée générale dont la commune d'Estinnes fait partie
- Pour l'association « Quartier de vie de Peissant », les rapports d'activités, des apports respectifs des partenaires et de la situation financière seront transmis à la commune chaque année
- Pour le Centre Culturel Régional du Centre, aucune information complémentaire ne sera demandée étant donné que celui-ci intervient dans les activités culturelles organisées par la commune à concurrence de 125 % de plus que la cotisation communale

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées (publié au moniteur belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013) et notamment les articles 18 à 29 ;

Vu l'article 19 du décret (Art. L3331-1. §3 du Cdlc) « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1^{er}, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ».

« Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-5 et L3331-8 §1^{er}, 1^o. »

Vu l'article 23 du décret (Art.L3331-4.du Cdlc) « §1^{er}. Le dispensateur formalise l'octroi d'une subvention dans une délibération. §2.... La délibération précise 1° la nature de la subvention, 2° son étendue 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire 4° les fins aux vues desquelles la subvention est octroyée 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant 6° les justifications exigées du bénéficiaire 7° les modalités de liquidation de la subvention » ;

Vu la circulaire budgétaire 2014 ;

Considérant que, pour l'exercice 2013, les documents nécessaires ont été rentrés auprès de l'administration communale ;

Considérant que la commune entend contribuer ainsi au développement local en soutenant la vie associative et les activités sportives, culturelles, de loisirs mises en place par les associations présentes sur notre territoire ;

Vu la demande de subsides des associations destinées à soutenir, renforcer et développer leurs activités culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire communal ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/06/2010 arrêtant :

1. L'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
2. L'actualisation du tableau de bord

Attendu qu'il convient de prévoir dans le budget 2014 les crédits budgétaires nécessaires à la liquidation de ces subventions ;

Attendu que le projet de budget 2014 sera soumis ce jour à l'examen du conseil communal ;

Attendu que le budget 2014 – service ordinaire présente à l'exercice propre un boni de 143.413,27 € ;

Considérant que pour l'exercice 2014, il y a lieu d'arrêter la liste des subventions et subsides accordés ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De ne pas formaliser la procédure pour les subsides, repris dans le tableau ci-dessous, dont les montants sont inférieurs à 2.500 €, tel que prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le subside sera liquidé sur base :

- d'une déclaration sur l'honneur stipulant que celui-ci est bien utilisé aux fins auxquelles il est octroyé.
- D'un rapport d'activités de l'association

Cette déclaration reprendra, en outre, les noms du Président, du Secrétaire, du Trésorier ainsi que le numéro de compte de l'association sur lequel sera versé le subside.

EXERCICE 2014

destination de la subvention	Article budgétaire	bénéficiaire	Montant
Protection des animaux	875/332-01	S.P.A.	1.173,20
Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	La Jeune Fanfare	1.235,00
Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	Music Band	429,00
Association culturelle	762/332.02	Cercle Histoire Estinnes-au-Mont	185,00
Vie associative	762/332.02	Maison Villageoise VLS	495,00
Association culturelle locale	762/332.02	Les compagnons de l'Abbaye	125,00
organisation de loisirs	762/332.02	Ludothèque « La maison jouette »	990,00
Association culturelle	762/332.02	Les Amis de Saint Rémy – Rouveroy	50,00
Association culturelle	762/332.02	Estinn' Art	500,00
Association culturelle	762/332.02	Centre culturel du bicentenaire	500,00
Association culturelle – organisation de loisirs	7621/332.02	Atelier Danse Théâtre de Binche-Estinnes	896,00
Association culturelle	7621/332.02	Maison du Tourisme de La Louvière	1.013,12
Activités sportives	764/332.02	RCTT Peissant – Vellereille	580,00
Activités sportives	764/332.02	La palette estinoise	125,00
Activités sportives	764/332.02	Cyclo-Centre	125,00
Organisation de loisirs	764/332.02	US Estinnes – stage de Pâques	495,00
Vie associative	830/332.02	Subside au Comité Local « Villages Roumains »	75,00
Soutien	871/ 332.02	Subside aux organismes : Croix-Rouge	250,00
Protection de l'environnement	9301/ 332.02	Asbl Inter Environnement Wallonie	187,50
Vie associative	9302/332.02	Comité « Haulchin village vivant »	200,00

Article 2 :

Conformément à l'article L 3331-4 du code de la démocratie et de la décentralisation, les organisations suivantes pour lesquelles la commune accorde un subside entre 2.500 € et 25.000 € fournissent les informations demandées, à savoir :

- Antenne centre : bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière
- Communauté Urbaine du centre : budget, ainsi que les comptes et rapport d'activités soumis à l'assemblée générale dont la commune d'Estinnes fait partie
- Pour l'association « Quartier de vie de Peissant », les rapports d'activités, les apports respectifs des partenaires et la situation financière seront transmis à la commune chaque année
- Pour la Royale Union Entité Estinoise, les rapports d'activités et la situation financière seront transmis à la commune chaque année
- Pour le Centre Culturel Régional du Centre, aucune information complémentaire ne sera demandée étant donné que celui-ci intervient dans les activités culturelles organisées par la commune à concurrence de 125 % de plus que la cotisation communale

En outre, le subside sera liquidé sur base d'une déclaration sur l'honneur stipulant que celui-ci est bien utilisé aux fins auxquelles il est octroyé.

Cette déclaration reprendra, en outre, les noms du Président, du Secrétaire, du Trésorier ainsi que le numéro de compte de l'association sur lequel sera versé le subside.

Article 3 : fixe les subsides communaux alloués pour l'exercice 2014 repris au budget 2014 comme suit :

LISTE DES SUBSIDES 2014			
Destination – finalité	Article budgétaire	Bénéficiaire	Montant
			EUROS
Cotisation affiliation	104/332.01	Cotisation de membres des associations communales (U.V.C.W.)	6.272,51
Cotisation affiliation	52902/332.01	Communauté Urbaine du Centre	1.566,00
Cotisation affiliation	722/332.01	Cotisation au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	1.856,48
Cotisation affiliation	762/332.01	Subvention au Centre Culturel Régional du Centre	1.951,75
Cotisation	7622/332.01	Subvention à « Mons 2015 »	100
Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	La Jeune Fanfare	1.235
Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	Music Band	429
Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	Cercle Histoire Estinnes-au-Mont	185
Vie associative	762/332.02	Maison Villageoise VLS	495
Association culturelle locale	762/332.02	Les compagnons de l'Abbaye	125

Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	Ludothèque « La maison jouette »	990
Association culturelle	762/332.02	Les Amis de Saint Rémy – Rouveroy	50
Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	Estinn' Art	500
Association culturelle – organisation de loisirs	762/332.02	Centre Culturel du Bicentenaire	500
Association culturelle – organisation de loisirs	7621/332.02	Atelier Danse Théâtre de Binche-Estinnes	896
Association culturelle – organisation de loisirs	7621/332.02	Maison du Tourisme de La Louvière	1013,12
Subsides pour clubs sportifs – activités sportives	764/332.02	Royale Union Entité Estinoise	2.550
Subsides pour clubs sportifs – activités sportives	764/332.02	RCTT Peissant - Vellereille	580
Subsides pour clubs sportifs – activités sportives	764/332.02	La palette estinoise	125
Subsides pour clubs sportifs – activités sportives	764/332.02	Cyclo-Centre	125
Subsides pour clubs sportifs – activités sportives	76401/332.02	US Estinnes – stage de Pâques	495
	77802/332.03	Rétrocession mensualité musée	1.154,09
Cotisation affiliation	780/332.03	Antenne Centre	15.666,64
Vie associative	830/332.02	Subside au Comité Local « Villages Roumains »	75
Subvention de soutien	871 / 332.02	Croix-Rouge	250
Protection des animaux	875/332.01	SPA	1173,20
Vie associative	930 / 332.02	Collectif « Quartier de Vie »	2.500
Protection de l'environnement	9301 / 332.02	Asbl Inter Environnement Wallonie	187,50
Vie associative	9302 / 332.02	Collectif « Haulchin village vivant »	200

Article 4 :

L'octroi de ces subventions sera contrôlé conformément aux conditions arrêtées aux articles 1^{er} et 2.

Article 5 :

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 5

GRH – PM

Plan d'embauche 2014 - Personnel communal.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°5 : Plan d'embauche 2014 - Personnel communal.- EXAMEN-DECISION

La Bourgmestre-Présidente présente le plan d'embauche pour 2014 qui se veut réaliste. Sont repris dans le plan d'embauche :

- L'application des nouvelles échelles de traitement du Directeur général au 01/09/2013 suite à la révision des grades légaux
- La revalorisation de certains barèmes à partir du 01/01/2014, il s'agit de l'application de la décision du Conseil communal du 21/10 /2013
- L'évolution de carrière d'un agent de D4 vers D6
- L'engagement d'un capteur logement

Le Conseiller G. Vitellaro demande si le capteur logement est subsidié.

La Bourgmestre-Présidente répond par l'affirmative, il bénéficiera de 10 points APE et d'une subvention de fonctionnement de 8.000 euros.

Le Conseillère I. Marcq demande si les nouvelles échelles de traitement ont été prévues intégralement dans le budget.

La Conseillère D. Deneufbourg répond par l'affirmative mais que la circulaire d'application n'est pas encore parue et que nous l'attendons.

Vu la circulaire 31/10/1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 du 23/07/2013 et plus particulièrement les dispositions qui suivent :

- « *Le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre du protocole d'accord signé le 8/12/2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/08/2009 décidant d'adhérer au pacte pour une fonction locale et provinciale solide et solidaire :

- ❖ Solide par la qualité de son organisation, la force de ses composantes, son savoir - être, son savoir - faire et la mobilisation de ses ressources humaines.

- ❖ Solidaire, dans le cadre d'un développement durable, avec les entreprises et initiatives individuelles ou collectives des citoyens au cours des différentes étapes de leur vie.

Considérant que le pacte inclura l'adoption de manière indissociable de l'ensemble des mesures relatives :

- Au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs :
 - Au positionnement des agents dans des carrières intégrant en permanence les évolutions de la société
 - A l'identification et à la description des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration
 - A la valorisation des compétences
 - A la planification de la formation des agents
 - A l'évaluation des agents
 - A l'identification et à la remédiation des inaptitudes
 - Aux procédures de recrutement
 - Aux conditions de travail.
- A la planification d'une politique d'emploi évitant l'érosion du nombre d'agent soumis au statut en programmant l'augmentation. C'est ainsi que les autorités doivent prendre conscience de la nécessité impérieuse de remplacer le départ d'un statutaire par un autre agent statutaire, plutôt que par un agent contractuel et qu'ils s'engagent à pratiquer de la sorte.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles :

Article 1212-1 => compétence du Conseil communal en matière de cadre, statuts, conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune

Article 1123-23 5° => compétence du Collège communal en matière de direction des travaux communaux

Article 1124-2 => compétence du Conseil communal en matière de nomination ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal excepté le personnel de police et le personnel enseignant votés par le Conseil communal en date du 28/03/2002 et approuvés le 24/07/2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et tels que modifiés à ce jour ;

Vu les propositions en matière de plan d'embauche pour 2014 :

- ❖ **Application du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-6 dudit Code fixant l'échelle de traitement du Directeur général à savoir : (MB du 22/08/2013)**

« Art. L1124-6 §1^{er}. Le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du Directeur général, dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après :

1. communes de 10.000 habitants et moins : 34.000-48.000 ;

Les montants minima et maxima des échelles de traitement du Directeur général sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

Le Gouvernement peut adapter les échelles de traitement. »

Vu les dispositions de l'article 51 du décret du 18/04/2013 stipulant que l'article 7 du présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge (soit le 1^{er} septembre 2013). Les effets de l'article 7 sont limités à une augmentation barémique d'un montant minimum de 2.500 euros par rapport à l'échelle en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le solde éventuel sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable ;

Considérant que la commune d'Estinnes se classe dans les communes de 10.000 habitants et moins : 34.000 - 48.0000 ;

Impact financier :

	Articles budgétaires	Impact financier -année 2014-
Directrice Générale	104/111-01 et 104/113-01	19.747,27 euros
Directrice générale ff. (pour une période de 6 mois)	104/111-01 et 104/113-01	9.817,20 euros
Total général		29.564,47 euros

Attendu que la circulaire d'application n'est pas encore parue ;

❖ **Mise en œuvre de la circulaire du 19/04/2013 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2007-2010 – revalorisation de certains barèmes- et ce à partir du 01/01/2014. (Echelles E et D)**

Application au 01/01/2014 de la délibération du Conseil communal du 21/10/2013

Impact financier :

Articles budgétaires	Ancien barème	Nouveau barème	différence	Cotisations patronales sur la dif.
TOTAL AU 421-11102	158.549,84	167.612,77	9.062,93	518,40
TOTAL AU 569-11102	15.961,30	16.775,02	813,72	251,76
TOTAL AU 722-11102	17.631,84	19.178,64	1.546,80	88,48
TOTAL AU 104-11102	21.569,76	21.845,17	275,41	15,75
TOTAL AU 421-11102	64.208,21	65.034,75	826,54	47,28
TOTAL AU 10401-11101	14.915,85	15.848,65	932,80	288,61
TOTAL AU 722-11101	28.900,30	31.071,30	2.171,00	671,71
TOTAL AU 722-11102	14.915,85	15.848,65	932,80	53,36
TOTAL AU 104-11102	15.548,21	15.973,85	425,64	24,35
TOTAL AU 421-11102	15.047,41	15.410,45	363,04	20,77
TOTAL AU 569-11102	14.133,53	14.859,61	726,08	224,65
TOTAL AU 722-11101	47.145,43	47.858,95	713,52	220,76
TOTAL AU 104-11101	18.084,53	18.467,59	383,06	145,41
TOTAL AU 421-11102	32.999,22	33.765,36	766,14	43,82
TOTAL AU 4211-11102	15.570,70	15.953,77	383,07	21,91

TOTAL AU 722-11101	50.227,45	51.376,65	1.149,20	355,56
TOTAL GENERAL	545.409,43	566.881,18	21.471,75	2.992,58

Coût total = 24.464,33 euros

❖ **Evolutions de carrière 2014.**

Impact financier :

Services	Articles budgétaires	Impact financier
Administratif au 01/07/2014	104/111-02 104/112-02 104/113-02	1.769,50 euros

❖ **Engagement d'un agent B1- capteur logement avec subsides et points (10) APE au 01/01/2014 (+ 1 subvention de fonctionnement de 8.000 euros).**

Impact financier

Capteur logement	Coût annuel	Subsides	Solde à charge de la commune
	39.075,05 euros	38.005,70 euros	1.069,35 euros

Attendu que la diversification et l'extension des missions communales requièrent un renforcement et une dynamisation des ressources humaines ;

Attendu qu'il convient de concilier l'intérêt du service et l'intérêt des agents relayé par les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'évolution des effectifs et des équivalents temps plein du personnel statutaire pour les années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 et 2014 :

Années	Effectifs	Equivalents temps plein
2006	16	15,60
2007	14	13,60
2008	13	12,60
2009	13	12,60
2010	14	13,39
2011	14	13,39
2012	14	13,39
2013	13	12,06
2014	12	11,60

Au vu de ce qui précède :
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'arrêter le plan d'embauche 2014 comme suit :

❖ **Application des nouvelles échelles de traitement du Directeur général à partir du 01/09/2013.**

Impact financier :

	Articles budgétaires	Impact financier -année 2014-
Directrice générale	104/111-01 et 104/113-01	19.747,27 euros
Directrice générale ff. (pour une période de 6 mois)	104/111-01 et 104/113-01	9.817,20 euros
Total général		29.564,47 euros

Les modalités pratiques d'application de la nouvelle échelle du Directeur général seront soumises au Conseil communal ultérieurement.

❖ **Mise en œuvre des dispositions de la circulaire du 19/04/2013 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2007-2010 – revalorisation de certains barèmes- et ce à partir du 01/01/2014 ;**
Application au 01/01/2014 de la délibération du Conseil communal du 21/10/2013.

Impact financier :

Articles budgétaires	Ancien barème	Nouveau barème	différence	Cotisations patronales sur la dif.
TOTAL AU 421-11102	158.549,84	167.612,77	9.062,93	518,40
TOTAL AU 569-11102	15.961,30	16.775,02	813,72	251,76
TOTAL AU 722-11102	17.631,84	19.178,64	1.546,80	88,48
TOTAL AU 104-11102	21.569,76	21.845,17	275,41	15,75
TOTAL AU 421-11102	64.208,21	65.034,75	826,54	47,28
TOTAL AU 10401-11101	14.915,85	15.848,65	932,80	288,61
TOTAL AU 722-11101	28.900,30	31.071,30	2.171,00	671,71
TOTAL AU 722-11102	14.915,85	15.848,65	932,80	53,36
TOTAL AU 104-11102	15.548,21	15.973,85	425,64	24,35
TOTAL AU 421-11102	15.047,41	15.410,45	363,04	20,77
TOTAL AU 569-11102	14.133,53	14.859,61	726,08	224,65
TOTAL AU 722-11101	47.145,43	47.858,95	713,52	220,76
TOTAL AU 104-11101	18.084,53	18.467,59	383,06	145,41
TOTAL AU 421-11102	32.999,22	33.765,36	766,14	43,82
TOTAL AU 4211-11102	15.570,70	15.953,77	383,07	21,91
TOTAL AU 722-11101	50.227,45	51.376,65	1.149,20	355,56
TOTAL GENERAL	545.409,43	566.881,18	21.471,75	2.992,58

❖ **Evolution de carrière suite à la formation d'un agent**

Impact financier :

Services	Articles budgétaires	Impact financier
Administratif au 01/07/2014	104/111-02 104/112-02 104/113-02	1 .769, 50 euros

❖ **Engagement**

- Engagement d'un employé B1- Capteur logement avec subsides.

Impact financier :

Capteur logement	Coût annuel	Subsides	Solde à charge de la commune
	39.075,05 euros	38.005,70 euros	1.069,35 euros

POINT N° 6

=====

FIN/DEP/JN.BV

BUDGET COMMUNAL - Exercice 2014 - Services ordinaire et extraordinaire
RAPPORT ANNUEL accompagnant le budget de l'exercice 2014 – Article L1122-23 du
Code de la démocratie locale et de la décentralisation

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6: BUDGET COMMUNAL - Exercice 2014 - Services ordinaire et extraordinaire RAPPORT ANNUEL accompagnant le budget de l'exercice 2014 – Article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg présente le budget 2014 au moyen d'un power point repris en annexe du présent PV.

En ce qui concerne le budget ordinaire, il présente un boni à l'exercice propre de 143.413,27 € et un boni général de 1.415.746,40 € Elle présente :

- l'évolution du boni en comparant les résultats du compte 2012, du budget 2013 (dernière MB) et du budget 2014.
- Les différences au niveau des groupes économiques entre la dernière MB 2013 et le budget en dépenses et en recettes
- Les mouvements importants en dépenses et en recettes

Pour le budget extraordinaire, elle énonce les investissements prévus.

Le Conseiller G.Vitellaro prend la parole pour faire part de ses constatations à propos du budget 2014, au niveau des dépenses

1. En ce qui concerne le plan d'embauche et l'augmentation des dépenses de personnel : en 2012, les dépenses de personnel représentaient une part contributive de 379 €/habitant, elles sont de 439 €/habitant en 2014. Depuis 2007, il constate une progression de 4,8 % par an, soit une augmentation de 37 % par rapport à 2007. Le poste représente 41 % des recettes. Il pense qu'il est intéressant de se projeter dans

l'avenir et de penser à la manière de faire face aux augmentations du coût du personnel.

2. Si les frais de fonctionnement augmentent de 11 % entre 2012 et 2013, on peut toutefois constater une augmentation de 38 % de 2007 à 2014
3. Les dépenses de transfert augmentent également : la zone de police, le service incendie, le CPAS, le service d'enlèvement des immondices
4. Le budget 2013 présentait un boni de 645.000 € qui retombe à 145.000 € en 2014 ;

Au niveau des recettes, celles de transfert augmentent de 210.000 €, elles se portent donc bien. Il déplore seulement le fait que l'on dépense facilement sans créer de nouveaux services pour la population et que la marge de manœuvre pour des actions extérieures de la commune restent faibles.

Quant aux recettes des éoliennes, le groupe GP a dénoncé à plusieurs reprises la faiblesse des retombées. Il semblerait que les retombées par rapport à la production ne seront pas appelées car le montant de la production prévu est trop élevé. Or Windvision se porte bien. Il estime qu'on rate une occasion de recettes intéressantes.

De manière globale, il pense qu'il n'y a pas grand-chose de nouveau dans le budget. Il estime que les dépenses au niveau des fabriques sont importantes et qu'il n'existe toujours pas de disposition pour des funérailles laïques, comme annoncé dans le programme électoral. Des crédits sont inscrits pour un audit de voiries, alors qu'un audit a déjà été réalisé voici 2 ans, le choix des travaux à réaliser ne pourrait-il pas être fait par le personnel. Il en est de même pour l'audit assurances qui a déjà été réalisé. Il demande également des précisions sur les crédits prévus pour le mobilier urbain.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que cet audit sera plus précis et ira plus loin. Les 20.000 € consentis seront récupérés si Igretec est repris comme auteur de projet pour les travaux à réaliser. En ce qui concerne les assurances, les primes auraient fortement augmenté car il y a plus de sinistres.

La Bourgmestre-Présidente précise que le mobilier urbain est destiné au fleurissement dans l'entité.

Le Conseiller G. Vitellaro conclut qu'il y a des actions inscrites mais que l'on n'en voit pas la portée politique.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que par rapport aux constats, nous sommes conscients de l'augmentation des frais de personnel et des dépenses à maîtriser pour l'avenir. Une réflexion est en cours pour organiser et valoriser les personnes en place. Au travers des différents postes, le collège a visé l'amélioration du cadre de vie : panneaux de signalisation, amélioration de voirie, plan de mobilité, trottoirs, fleurissement, logements ... ainsi que l'accueil des personnes de l'entité.

Au niveau des infrastructures sportives, l'étude du projet est en cours et un contact a été pris avec infrasports. Quant aux recettes de Windvision, les 75.000 € sont en négociation. Le texte de la convention doit être revu, il n'y a toutefois pas de garantie à attendre. Le plus par rapport à cette recette résidera dans la manière de l'utiliser et qu'une partie soit gérée par la commune avec l'avis du Conseil communal. En ce qui concerne l'état d'avancement des archives communales à COPROLEG, ce sera plutôt en 2015.

La Bourgmestre-Présidente précise que les archives vont déménager dans un premier temps à côté de la police. Des travaux sont également prévus pour la police, notamment des sanitaires et une salle d'audition.

Le Conseiller P. Bequet remarque que le boni du budget a diminué et que la provision pour risques et charges n'a pas été provisionnée. Il a constaté quelques anomalies dans les documents. La commune perçoit une compensation pour l'exonération du précompte immobilier sur les investissements neufs, or cette exonération est prévue pour 5 ans maximum, or le montant est projeté dans le tableau de bord au-delà.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la circulaire budgétaire et les services du CRAC nous imposent le canevas du tableau de bord.

Le Conseiller JY Desnos fait remarquer que les statistiques données dans le rapport pour le musée ne semblent pas réelles, il faudrait examiner la manière de comptabiliser les entrées par rapport à ceux qui paient ou pas.

L'Echevine D. Deneufbourg acquiesce et répond que des statistiques plus claires permettront de réorienter le service.

La Bourgmestre-Présidente rappelle alors que lorsque les conseillers veulent des renseignements, ils ne peuvent s'adresser directement aux agents. Il convient de passer par la Directrice générale.

La Conseillère I. Marcq déclare que le MR ne donnera plus d'avis en commission, et elle estime ne pas pouvoir donner son avis au nom du groupe. En ce qui concerne le budget communal 2014, l'avis du MR sera négatif à l'instar de leur avis sur le budget du CPAS et par souci de cohérence. Elle estime toutefois que c'est un budget normal, de routine, elle reste dubitative. Elle estime qu'il est du devoir de la majorité de veiller à percevoir la recette des éoliennes pour ne pas perdre la confiance des citoyens et des mandataires.

Les dépenses de personnel explosent par l'impact de la réforme des grades légaux, des nouvelles échelles et des engagements. C'est un budget important, son souhait est d'en voir le retour au travers des projets mis en place.

Au niveau des dépenses de transfert, le MR s'attendait à une augmentation en faveur du CPAS. Elle constate l'évolution du fonds des communes, la diminution des dividendes, l'augmentation du service d'enlèvement des immondices et de sa recette corollaire.

Pour ce qui est du budget extraordinaire, elle exprime sa déception, elle s'attendait à voir un beau projet mais ne voit rien de nouveau ou à long terme. Elle approuve cependant la réfection des murs de la rivière, les investissements pour les écoles et en matière d'énergie (UREBA).

Par contre, elle ne voit rien au niveau de la sécurité et de la propreté. En ce qui concerne la mobilité, elle a toujours été contre et estime qu'il conviendrait de ne pas en parler maintenant. Elle regrette un manque de ligne de conduite.

Le Conseiller P. Bequet s'inscrit également dans cet ordre d'idées. Il constate une augmentation du coût-vérité, du coût du service et de la taxe mais on ne sait pas d'où vient l'augmentation. Le groupe GP rejoint l'analyse du MR.

La Bourgmestre-Présidente précise que le Plan communal de mobilité permettra de réaliser une réflexion approfondie sur cette problématique. Au niveau de la propreté, un nouvel agent de prévention a été engagé et son action sera orientée dans ce sens. Au niveau de la sécurité, un véritable effort est consenti dans le budget. Pour l'instant il n'est pas possible d'installer le radar car les panneaux de signalisation ne sont pas adéquats.

Le Conseiller P. Bequet demande ce qui est prévu en matière d'accessibilité.

La Bourgmestre-Présidente répond que des mesures sont prévues. Pour ce qui est du coût-vérité, c'est une obligation de la Région wallonne de couvrir le coût du service. L'augmentation du coût du service a été expliquée par la Conseillère I. Marcq qui participe au Conseil d'administration, par notamment l'obligation de remplacer le parc de camions vétustes, l'augmentation des charges sociales....

L'Echevine D. Deneufbourg précise aussi que des mesures d'accessibilité aux PMR seront incluses dans l'ancrage. Elle répond qu'au niveau de la propreté, un nouvel agent APS est en passe d'être engagé. Une campagne de sensibilisation est prévue et a commencé dans les écoles. Les enfants vont réaliser des dessins, il y aura des affiches dans les commerces, tout n'a pas forcément un coût et n'est pas dans le budget.

Quant à la recette de Windvision, les négociations sont en cours et une réorganisation du personnel est en cours. Il y a du personnel en fin de carrière, il convient donc de prévoir et de former des agents en prévision des départs. Au niveau du CPAS, il ne faut pas aller trop vite car, derrière, il y a du personnel, des emplois pour la partie sociale.

Au nom du groupe GP, le Conseiller P. Bequet émet l'avis que le budget manque de projet et d'innovation. La situation financière se dégrade et le patrimoine communal s'appauvrit.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'au niveau du patrimoine communal, des projets visant l'amélioration du parc sont inscrits. Un cadastre des bâtiments a été réalisé et des pistes de subsides sont recherchées.

Le conseiller A. Jaupart prend la parole au nom du groupe de l'EMC sur le projet de budget 2014.

Il déclare que les conseillers du groupe E.M.C. accueillent favorablement et avec satisfaction le budget 2014 présenté par le Collège communal E.M.C.

Malgré un contexte économique difficile, le budget présenté ici est un budget responsable. Le Collège communal E.M.C. prend en effet ses responsabilités. Une gestion pragmatique des finances de notre commune est plus que jamais requise. Vous conviendrez certainement qu'être responsable, ce n'est pas priver les citoyens de services qui lui sont dus. Le rôle d'une commune est, et doit d'ailleurs le rester, d'être un service tourné vers le citoyen. Le groupe E.M.C. constate que le budget 2014 présenté ce soir s'inscrit dans cette logique.

Le budget 2014 permet de maintenir et de développer des services offerts aux citoyens, en en créant d'autres et crée une dynamique d'investissement.

Nous souhaitons mettre en exergue l'effort voulu par les membres du Collège communal de présenter un budget de rigueur, en se serrant la ceinture en interne, sans pour autant le répercuter sur les services proposés aux citoyens.

La culture, la cohésion sociale, l'éducation, le cadre de vie sont autant de thèmes inscrits dans le programme électoral du groupe E.M.C.

Il est important que la Commune se développe avec une vision d'avenir. L'avenir passe par

l'amélioration des services proposés aux citoyens. L'avenir passe aussi par l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des citoyens estinois et il nous tient à cœur de ne pas laisser de côté toutes ces familles, ces jeunes, ces citoyens dont l'avenir ne s'écrit qu'avec incertitude.

La preuve en est, l'intervention du C.P.A.S. est en augmentation de 83.448,86 € pour arriver à 1.107.957,64 €. Je ne m'étendrai pas sur cette augmentation, notre Présidente du C.P.A.S. l'a fait mieux que moi.

Le Collège communal veut aussi profiter des subsides octroyés par la Région wallonne pour pouvoir engager un capteur logement et un A.P.S.

Le traitement des mandataires est en nette diminution de près de 20.000 € suite à la suppression du poste d'un échevin, promesse électorale tenue par le groupe E.M.C.

On remarquera qu'un plan neige a été mis en place et que le budget alloué au déneigement est passé de 4.753,60 € à 25.000 €. Les habitants de notre entité ont d'ailleurs reçu la semaine dernière ce fameux plan neige, tant attendu par nos concitoyens.

Le Conseiller Valentin JEANMART, s'exprime sur le budget extraordinaire.

A l'extraordinaire, on retrouve de gros projets. Voici quelques éléments qui méritent d'être mis en évidence :

L'acquisition de panneaux de signalisation a été budgétisée, de même que la réfection complète des murs de la rivière d'Estinnes-au-Mont et d'Estinnes-au-Val, ainsi que les murs des cimetières.

Soulignons aussi la création d'un service de co-accueillantes à Vellereille-les-Brayeux, un plan communal de mobilité et l'acquisition de matériel informatique pour renouveler le parc informatique et assurer des services aux citoyens d'une meilleure qualité, mais aussi une meilleure qualité de travail pour les employés, grâce à du matériel performant.

Un audit pour les voiries sera aussi réalisé en vue de mieux en connaître l'état, les urgences et planifier les interventions.

Mettons aussi en évidence la création de 2 logements à Rouveroy dans le cadre de l'ancrage communal, ainsi que l'achat d'une maison dans le cadre du Plan HP.

Des travaux d'isolation seront réalisés dans les écoles d'Estinnes-au-Mont, d'Estinnes-au-Val et de Peissant. Une attention particulière sera portée à l'école de Peissant pour en assurer la pérennité. Les écoles communales constituent une priorité pour notre groupe. Les petites écoles de nos villages permettent d'entretenir un tissu social avec les habitants, les parents et les enfants. C'est dans ce cadre, que des jeux d'extérieur seront achetés et placés durant cette année, dans les écoles mais aussi dans les villages, le tout pour un montant de 10.000 €. L'achat de fleurs pour les écoles pourra contribuer à améliorer le cadre de vie des enfants et des enseignants qui fréquentent celles-ci.

Le cadre de travail des employés sera aussi amélioré par l'aménagement de nouveaux bureaux à l'étage du bureau de Police. De nouveaux bureaux seront aussi créés à l'administration, de même que certains services seront regroupés dans un même bureau,

après le réaménagement des bureaux, comme par exemple les services travaux, urbanisme, environnement, afin de faciliter les synergies entre nos services communaux.

On notera aussi la création d'un bureau d'accueil depuis quelques semaines au sein de l'administration communale, autre promesse électorale tenue par le groupe E.M.C.

Les subsides pour certaines associations ont aussi été revus. Nous citerons par exemple, l'augmentation du subside pour notre club de foot local (250 €), la création d'un subside pour le nouveau comité de quartier "Haulchin, village vivant".

Difficile d'être exhaustif, mais nous tenons à remercier TOUS les membres du Collège, ainsi que les employés communaux qui ont préparé ce très beau budget 2014. C'est un travail de qualité réalisé en parfaite collaboration entre le Collège et les agents.
Il remercie l'assemblée pour son attention.

Le Conseiller G. Vitellaro déplore que dans la liste de formations, il ne voit pas de formation pour les ouvriers.

La Directrice générale f.f. répond que les formations reprises dans la liste sont exportées du logiciel de description de fonction du personnel administratif. Le personnel ouvrier participe également à des formations, mais il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours possible de trouver des formations adéquates dans ces matières.

Vu les dispositions du livre III – Finances communales – Titre 1^{er} – Budget et comptes – du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2014 conformément aux dispositions de l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir :

« Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission :

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une

manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu la circulaire budgétaire du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/06/2010 arrêtant

1. l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
2. l'actualisation du tableau de bord.

Attendu que le projet de budget 2014 (services ordinaire et extraordinaire) a été examiné par les services du CRAC et de la DGPL en date du 28/11/2013 ;

Attendu que la commission s'est réunie le 12/12/2013 afin d'émettre un avis sur le budget de l'exercice 2014, services ordinaire et extraordinaire (voir annexe);

Vu le projet du budget communal de l'exercice 2014 – Services ordinaire et extraordinaire – qui s'établit comme suit :

Service ordinaire

Après examen des crédits à inscrire au budget de l'exercice 2014 en fonction des besoins estimés et des engagements et droits constatés de l'exercice N-1 soit ceux de l'exercice 2012, **LE RESULTAT BUDGETAIRE au service ordinaire présente :**

- un boni de 143.413,27 € à l'exercice propre
- un boni final de 1.415.746,40 €.

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		69.866,21	11.500,00	0,00	81.366,21
019	Dettes générales		0,00			0,00
029	Fonds		1.937.447,57			1.937.447,57
049	Impôts et redevances		4.887.118,04		0,00	4.887.118,04
059	Assurances	1.300,00	0,00			1.300,00
123	Administration générale	24.200,00	130.407,27			154.607,27
129	Patrimoine Privé	26.000,00	0,00	28,58		26.028,58
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	33.311,92			33.311,92

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
499	Communica./Voiries/cours d'eau	640,50	233.262,60	0,00		233.903,10
599	Commerce Industrie	129.206,62	112.011,56	118.100,00		359.318,18
699	Agriculture	3.000,00				3.000,00
729	Enseignement primaire	3.000,00	197.749,79			200.749,79
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	14.520,00	29.892,89	30.790,00		75.202,89
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	400,00	78.934,55			79.334,55
849	Aide sociale et familiale	1.000,00	83.341,82			84.341,82
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	13.500,00	23.496,26			36.996,26
939	Logement / Urbanisme	60.400,00	92.436,93		0,00	152.836,93
999	Totaux exercice propre	278.559,12	7.909.277,41	160.418,58	0,00	8.348.255,11
	Résultat positif exercice propre					143.413,27
999	Exercices antérieurs					1.400.265,71
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.748.520,82
	Résultat positif avant prélèvement					1.538.297,91
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.748.520,82
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.415.746,40

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	4.175,00	3.900,48	75.018,00	0,00	83.093,48
049	Impôts et redevances		7.000,00	5.500,00	0,00	0,00	12.500,00
059	Assurances	15.000,00	41.400,00	625,00			57.025,00
123	Administration générale	1.381.391,34	401.551,85	83.839,98	81.292,99		1.948.076,16
129	Patrimoine Privé		16.600,00	0,00	16.273,78		32.873,78
139	Services généraux	3.798,48	7.200,00	2.140,70	93.361,90		106.501,08
369	Pompiers			440.703,16			440.703,16
399	Justice - Police	34.256,62	650,00	557.119,29			592.025,91

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
499	Communica./Voirie s/cours d'eau	886.328,43	365.570,00	25.945,90	310.839,38		1.588.683,71
599	Commerce Industrie	67.996,94	0,00	1.566,00			69.562,94
699	Agriculture		3.689,08	0,00	11.099,12		14.788,20
729	Enseignement primaire	272.801,52	182.653,93	2.156,48	61.753,43		519.365,36
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	107.249,37	51.850,00	29.165,60	49.242,09		237.507,06
799	Cultes		2.450,00	40.897,13	40.211,71		83.558,84
839	Sécurité et assistance sociale	104.531,01	3.300,00	1.108.032,64	0,00		1.215.863,65
849	Aide sociale et familiale	143.087,00	19.950,00	0,00			163.037,00
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Netto yage/Immond.		26.300,00	512.915,20	2.410,09		541.625,29
877	Eaux usées		28.500,00	0,00	5.622,23		34.122,23
879	Cimetières et Protect. Envir.	172.950,97	30.303,39	0,00	5.619,30		208.873,66
939	Logement / Urbanisme	166.406,42	54.900,00	3.987,50	25.027,91	0,00	250.321,83
999	Totaux exercice propre	3.355.798,10	1.248.043,25	2.823.228,56	777.771,93	0,00	8.204.841,84
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						5.381,07
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.210.222,91
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						122.551,51
999	Total général						8.332.774,42
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		70.000,00	0,00	70.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	42.452,50	0,00		42.452,50

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
139	Services généraux			65.000,00		65.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	37.500,00	1.210,00	290.000,00		328.710,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	21.300,00	0,00	454.700,00		476.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	240.000,00		160.000,00	0,00	400.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			0,00		0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		30.000,00		30.000,00
939	Logement / Urbanisme	181.000,00	0,00	79.000,00		260.000,00
999	Totaux exercice propre	479.800,00	43.662,50	1.148.700,00	0,00	1.672.162,50
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					17.794,06
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.689.956,56
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					221.745,60
999	Total général					1.911.702,16
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					4.794,06

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		120.000,00	0,00		120.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		65.000,00			65.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	360.000,00	20.819,20	0,00	380.819,20
699	Agriculture				1,00	1,00
729	Enseignement primaire	0,00	491.000,00			491.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	5.000,00			5.000,00
799	Cultes	4.212,70	400.000,00			404.212,70
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		40.000,00			40.000,00
939	Logement / Urbanisme	40.000,00	300.000,00			340.000,00
999	Totaux exercice propre	44.212,70	1.781.000,00	20.819,20	1,00	1.846.032,90
	Résultat négatif exercice propre					173.870,40
999	Exercices antérieurs					17.212,70
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.863.245,60
	Résultat négatif avant prélèvement					173.289,04
999	Prélèvements					43.662,50
999	Total général					1.906.908,10
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Vu le tableau de bord et les coûts nets en annexe résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 22/06/2010 et adaptés conformément au projet de budget 2013 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI
8 NON (ED, JMM, FG, IM, BD, GV, PB, JYD)**

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2014 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. d'arrêter :

- **le budget communal de l'exercice 2014** (services ordinaire et extraordinaire) tel que repris ci-dessous

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général		69.866,21	11.500,00	0,00	81.366,21
019	Dettes générales		0,00			0,00
029	Fonds		1.937.447,57			1.937.447,57
049	Impôts et redevances		4.887.118,04		0,00	4.887.118,04
059	Assurances	1.300,00	0,00			1.300,00
123	Administration générale	24.200,00	130.407,27			154.607,27

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
129	Patrimoine Privé	26.000,00	0,00	28,58		26.028,58
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	33.311,92			33.311,92
499	Communica./Voiries/cours d'eau	640,50	233.262,60	0,00		233.903,10
599	Commerce Industrie	129.206,62	112.011,56	118.100,00		359.318,18
699	Agriculture	3.000,00				3.000,00
729	Enseignement primaire	3.000,00	197.749,79			200.749,79
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	14.520,00	29.892,89	30.790,00		75.202,89
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	400,00	78.934,55			79.334,55
849	Aide sociale et familiale	1.000,00	83.341,82			84.341,82
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	13.500,00	23.496,26			36.996,26
939	Logement / Urbanisme	60.400,00	92.436,93		0,00	152.836,93
999	Totaux exercice propre	278.559,12	7.909.277,41	160.418,58	0,00	8.348.255,11
	Résultat positif exercice propre					143.413,27
999	Exercices antérieurs					1.400.265,71
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.748.520,82
	Résultat positif avant prélèvement					1.538.297,91
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.748.520,82
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.415.746,40

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	4.175,00	3.900,48	75.018,00	0,00	83.093,48
049	Impôts et redevances		7.000,00	5.500,00	0,00	0,00	12.500,00
059	Assurances	15.000,00	41.400,00	625,00			57.025,00
123	Administration générale	1.381.391,34	401.551,85	83.839,98	81.292,99		1.948.076,16
129	Patrimoine Privé		16.600,00	0,00	16.273,78		32.873,78

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
139	Services généraux	3.798,48	7.200,00	2.140,70	93.361,90		106.501,08
369	Pompiers			440.703,16			440.703,16
399	Justice - Police	34.256,62	650,00	557.119,29			592.025,91
499	Communica./Voirie s/cours d'eau	886.328,43	365.570,00	25.945,90	310.839,38		1.588.683,71
599	Commerce Industrie	67.996,94	0,00	1.566,00			69.562,94
699	Agriculture		3.689,08	0,00	11.099,12		14.788,20
729	Enseignement primaire	272.801,52	182.653,93	2.156,48	61.753,43		519.365,36
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	107.249,37	51.850,00	29.165,60	49.242,09		237.507,06
799	Cultes		2.450,00	40.897,13	40.211,71		83.558,84
839	Sécurité et assistance sociale	104.531,01	3.300,00	1.108.032,64	0,00		1.215.863,65
849	Aide sociale et familiale	143.087,00	19.950,00	0,00			163.037,00
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Netto yage/Immond.		26.300,00	512.915,20	2.410,09		541.625,29
877	Eaux usées		28.500,00	0,00	5.622,23		34.122,23
879	Cimetières et Protect. Envir.	172.950,97	30.303,39	0,00	5.619,30		208.873,66
939	Logement / Urbanisme	166.406,42	54.900,00	3.987,50	25.027,91	0,00	250.321,83
999	Totaux exercice propre	3.355.798,10	1.248.043,25	2.823.228,56	777.771,93	0,00	8.204.841,84
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						5.381,07
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.210.222,91
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						122.551,51
999	Total général						8.332.774,42
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		70.000,00	0,00	70.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	42.452,50	0,00		42.452,50
139	Services généraux			65.000,00		65.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	37.500,00	1.210,00	290.000,00		328.710,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	21.300,00	0,00	454.700,00		476.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	240.000,00		160.000,00	0,00	400.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			0,00		0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		30.000,00		30.000,00
939	Logement / Urbanisme	181.000,00	0,00	79.000,00		260.000,00
999	Totaux exercice propre	479.800,00	43.662,50	1.148.700,00	0,00	1.672.162,50
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					17.794,06
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.689.956,56
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					221.745,60
999	Total général					1.911.702,16
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					4.794,06

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		120.000,00	0,00		120.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		65.000,00			65.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	360.000,00	20.819,20	0,00	380.819,20
699	Agriculture				1,00	1,00
729	Enseignement primaire	0,00	491.000,00			491.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	5.000,00			5.000,00
799	Cultes	4.212,70	400.000,00			404.212,70

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		40.000,00			40.000,00
939	Logement / Urbanisme	40.000,00	300.000,00			340.000,00
999	Totaux exercice propre	44.212,70	1.781.000,00	20.819,20	1,00	1.846.032,90
	Résultat négatif exercice propre					173.870,40
999	Exercices antérieurs					17.212,70
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.863.245,60
	Résultat négatif avant prélèvement					173.289,04
999	Prélèvements					43.662,50
999	Total général					1.906.908,10
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

- **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 22/06/2010 conformément au budget 2014 annexé à la présente délibération.
- **les coûts nets** annexés à la présente délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N° 7

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Travaux de réfection d'un chemin agricole - Chemin Lambiert -
Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 : Marché public de Travaux – Travaux de réfection d'un chemin agricole - Chemin Lambiert - Approbation des conditions et du mode de passation ; EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que le Conseil Communal du 27/05/13 a adopté les conditions et le mode de passation d'un marché pour la désignation du coordinateur sécurité santé. En date du 01/08/2013, le Collège a désigné IN PLANO qui a réalisé et transmis le plan de sécurité. Le montant estimé des travaux pour le chemin Lambiert est de 187.372,74 € TVAC et il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité. Le dossier sera transmis à la Région wallonne (agriculture) en vue de l'obtention de subsides.

Le Conseiller JM Maes demande pourquoi proposer la procédure négociée directe avec publicité.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit d'une nouvelle procédure en une phase, donc plus rapide mais que plusieurs entreprises seront sollicitées. Elle permet de négocier les offres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que des subsides peuvent être sollicités pour l'aménagement des voiries agricoles, à concurrence de 60% et qu'il y a lieu de transmettre un dossier complet comprenant notamment une délibération par laquelle le Conseil approuve le projet, choisit le mode de passation, en fixe les conditions et sollicite la subvention ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection d'un chemin agricole - Chemin Lambiert" à Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Place Communale 4 à 6540 Lobbes ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2012 approuvant le montant estimé des travaux et invitant l'auteur de projet à rentrer le cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges a été remis à la commune en décembre 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2011 attribuant le marché de coordination sécurité santé à JDAO ;

Considérant qu'en raison du décès d'un administrateur, le marché a été résilié de commun accord ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 approuvant les conditions et le mode de passation pour la désignation d'un nouveau coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} août 2013 relative à l'attribution du marché de coordination sécurité santé à In Plano, Boulevard Dolez à 7000 Mons ;

Considérant que le coordinateur a remis son plan de sécurité ;

Considérant que le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux a été revu par l'auteur de projet, suivant les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.853,50 € hors TVA ou 187.372,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'il convient de solliciter les subsides auprès de la DGO3 Agriculture ;

Considérant que les crédits seront prévus dès approbation du projet par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection d'un chemin agricole - Chemin Lambiert", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Place Communale 4 à 6540 Lobbes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.853,50 € hors TVA ou 187.372,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

de transmettre le dossier complet à la DGO3 afin de solliciter l'obtention de subsides.

POINT N° 8

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Travaux de réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°8 : Marché public de Travaux – Travaux de réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que le Conseil Communal du 27/05/13 a adopté les conditions et le mode de passation d'un marché pour la désignation du coordinateur sécurité santé. En date du 01/08/2013, le Collège a désigné IN PLANO qui a réalisé et transmis le plan de sécurité. Le montant estimé des travaux pour la rue de l'Abbaye est de 168.560,87 € TVAC et il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité, comme pour le marché précédent. Le dossier sera transmis à la Région wallonne (agriculture) en vue de l'obtention de subsides.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que des subsides peuvent être sollicités pour l'aménagement des voiries agricoles, à concurrence de 60% et qu'il y a lieu de transmettre un dossier complet comprenant notamment une délibération par laquelle le Conseil approuve le projet, choisit le mode de passation, en fixe les conditions et sollicite la subvention ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux" à Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Place Communale 4 à 6540 Lobbes ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2012 approuvant le montant estimé des travaux et invitant l'auteur de projet à rentrer le cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges a été remis à la commune en décembre 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2011 attribuant le marché de coordination sécurité santé à JDAO ;

Considérant qu'en raison du décès d'un administrateur, le marché a été résilié de commun accord ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 approuvant les conditions et le mode de passation pour la désignation d'un nouveau coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} août 2013 relative à l'attribution du marché de coordination sécurité santé à In Plano, Boulevard Dolez à 7000 Mons ;

Considérant que le coordinateur a remis son plan de sécurité ;

Considérant que le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux a été revu par l'auteur de projet, suivant les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2013 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.306,50 € hors TVA ou 168.560,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'il convient de solliciter les subsides auprès de la DGO3 Agriculture ;

Considérant que les crédits seront prévus dès approbation du projet par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réfection d'un chemin agricole de la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour des Grands Trieux", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Place Communale 4 à 6540 Lobbes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.306,50 € hors TVA ou 168.560,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

de transmettre le dossier complet à la DGO3 afin de solliciter l'obtention de subsides.

POINT N° 9

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

COMPTE 2012

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9: Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec - COMPTE 2012 : AVIS EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que le compte 2012 de la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec présente un total général de recettes s'élevant à 7222,69 euros et un total général de dépenses de 7149,82 euros. Le boni dégagé s'élève à 72,87 euros sans part communale. La recette extraordinaire est un reliquat de compte.

Le Conseiller B. Dufrane demande des précisions sur le montant de 4.644,64 € en dépenses ordinaires.

L'Echevine C. Grande répond qu'il s'agit :

- d'une facture de réparation d'électricité
- d'un achat et placement de châssis dans la sacristie
- de frais d'électricité.

Le Conseiller JY Desnos informe que le vote sera négatif car il y a un décalage de date par rapport aux délais légaux.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son compte de l'exercice 2012 en date du 6 octobre 2013, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant que ce compte 2012 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC	COMPTE 2012
<i>RECETTES</i>	
TOTAL des recettes ordinaires :	1.163,21 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.205,21 €</i>	

TOTAL des recettes extraordinaires :	6.059,48 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	7.222,69 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	395,23 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	0,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	624,76 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.019,99 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	350,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	4.644,64 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.135,19 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	6.129,83 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	7.149,82 €
RESULTAT	72,87 €

Considérant que l'examen du document comptable et des pièces justificatives y annexées n'a pas suscité de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 7 NON (ED, JMM, FG, BD, GV, PB, JYD)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N° 10

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

BUDGET 2014

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10: Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec - BUDGET 2014 : AVIS EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que le budget 2014 présente un total en recettes et en dépenses de 4289,20 euros, avec un supplément communal qui s'élève à 3198,85 euros. La part communale reste inférieure à la balise du plan de gestion qui est de 3205,21 euros.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son budget de l'exercice 2014 en date du 6 octobre 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC	BUDGET 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	4.224,23 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.198,85 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.205,21 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	64,97 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	4.289,20 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>580,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>250,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>550,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.380,00 €

<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
Gages et traitements :	404,50 €
Réparations d'entretiens :	1.200,00 €
Dépenses diverses :	1.304,70 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	2.909,20 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	4.289,20 €
RESULTAT	0,00 €

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.198,85 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.205,21 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE LA MAJORITE PAR 15 OUI 3 NON (FG , GV, PB)

1° d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

POINT N° 11

=====

FE / FIN-BDV / – 1.857.073.521.1

BUDGET 2014 – Fabrique d’église Saint Martin de Peissant

AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n° 11: BUDGET 2014 – Fabrique d’église Saint Martin de Peissant – AVIS EXAMEN-DECISION

L’Echevine C. Grande explique que la fabrique d’église de Peissant présente un budget à l’équilibre d’un montant de 29.057, 71 euros avec une intervention communale qui s’élève à 4.388,83 euros. Le montant inscrit pour l’intervention communale dépasse la balise de 695,92 euros . Globalement le montant de la balise pour toutes les fabriques d’église n’est pas dépassé.

Le Conseiller JY Desnos rappelle que la rigueur est de mise et que la balise est dépassée. C’est la première fois que l’on parle de la balise globale, il s’opposera.

L’Echevine D. Deneufbourg répond que le CRAC a changé son fusil d’épaule, il demande de respecter une balise globale, les fabriques d’église devront s’organiser.

Le Conseiller JY Desnos suggère la constitution d’un tronc commun, d’une collaboration. Un besoin de collaboration existe, il faudrait légiférer.

Le Conseiller B. Dufrane revient sur le budget de la Fabrique d’église de Bray Levant de Mons.

La Bourgmestre-Présidente rappelle que le budget a été refusé.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relatives au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l’article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d’église Saint Martin de Peissant a arrêté son projet de budget pour l’exercice 2014, que ce dernier nous a été transmis par mail pour analyse et avis relatif au dépassement de la balise ;

Considérant que le budget définitif a été arrêté par le Conseil de fabrique en date du 25/11/2013 et déposé en nos services le 26/11/2013 ;

Considérant que ce budget 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT		BUDGET 2014
<u>RECETTES</u>		
TOTAL des recettes ordinaires :		5.458,75 €
<i>Dont une part communale de :</i>		4.388,83 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.692,91 €</i>		
TOTAL des recettes extraordinaires :		23.598,96 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		29.057,71 €
<u>DÉPENSES</u>		
<u>CHAPITRE I :</u>		
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>		
<i>Objets de consommation :</i>		2.900,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>		100,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>		150,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :		3.150,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>		
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>		
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>		
<i>Gages et traitements :</i>		318,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>		1.050,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>		2.089,71 €
TOTAL des dépenses ordinaires :		3.457,71 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses extraordinaires :		22.450,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		29.057,71 €
RESULTAT		0,00 €

Attendu que le supplément communal s'élève à 4.388.83 € et qu'il dépasse la balise fixée par le plan de gestion (balise = 3.692,91 €) ;

Considérant que montant global des suppléments communaux repris dans le tableau ci-dessous soit 40.897,13 € est inférieur au montant total fixé par le plan de gestion (41.856,62€) :

COMMUNE D'ESTINNES		<u>BALISES 2014</u>	
Localité	1 Balise Plan de gestion	2 Crédit budgétaire 2014	3 total 2-1
BRAY - LEVANT DE MONS		1.053,07 €	

CROIX-LEZ-ROUVEROY		2.576,18 €	
ESTINNES-AU-MONT		4.949,80 €	
ESTINNES-AU-VAL		3.758,94 €	
FAUROEULX		976,72 €	
HAULCHIN		6.104,40 €	
PEISSANT		4.388,83 €	
ROUVEROY		5.391,26 €	
VELLEREILLE-LES-BRAYEUX		8.499,08 €	
VELLEREILLE-LE-SEC		3.198,85 €	
TOTAUX	41.856,62 €	40.897,13 €	-959,49 €

Considérant que le dépassement de la balise pour l'exercice 2014 ne pénalise pas les autres fabriques d'église ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 5 NON (FG, BD, GV, PB, JYD)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N° 12

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Convention Atelier Théâtre de Binche-Estignes du 01/09/2013 au 31/08/2014 - Amendement article 12 de la convention

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 : Convention Atelier Théâtre de Binche-Estignes du 01/09/2013 au 31/08/2014 – Amendement de l'article 12 de la convention - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande rappelle que la convention avec l'atelier Théâtre de Binche-Estignes qui a été soumise au Conseil communal du 26/08/2013 appelait des modifications notamment au niveau de l'article 12 de la convention.

Cet article 12 a donc été retravaillé et une nouvelle formulation est proposée à l'assemblée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1222-1 (*le conseil arrête les conditions de location*) ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 26/08/2013 décidant :

1. De renouveler la mise à disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estignes, pour l'organisation de ses activités aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération
2. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de un an prenant cours le 01/09/2013 et expirant le 31/08/2014.

Vu l'article 12 de la convention annexé à la délibération du 26/08/2013 :

« Article 12

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Par ailleurs :

- A) *en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;*
- B) *En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code ».*

Considérant qu'il convient de revoir l'article 12 de la convention comme suit :

« La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Le preneur devra fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ».

Revu la délibération du Conseil communal en date du 26/08/2013 et notamment l'article 12 de la convention de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estignes pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De revoir l'article 12 de la convention de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estignes pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014 et de le libeller comme suit :

« La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Le preneur devra fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile ».

POINT N° 13

=====

PAT.BAIL/LB FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Binche, rue Z Fontaine, 137.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13: Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Binche, rue Z Fontaine, 137.

EXAMEN-DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg explique que la proposition vise à reconduire le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis rue Z. Fontaine à Binche, du 01/12/2013 au 30/11/2016, pour un loyer de 185,72 €. Le loyer est majoré de 15 % versé à la commune en contrepartie de la gestion locative.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Considérant que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Binche, rue Z Fontaine, 137 ;

Considérant qu'en séance du 14 octobre 2001, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2010 ;

Considérant qu'en séance du 25 novembre 2010, le Conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 30 novembre 2013 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le du Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

1) Passer tous baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif
-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat
ainsi que :
-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même ceux actuellement en cours
-donner et accepter tous congés
-dresser tout état des lieux

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 30 novembre 2013

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31/08/2006 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/09/2006 au 31/08/2015 ;

Attendu que la famille relogée répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le montant du loyer de 185,72 euros est fixé par le FLFNW ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu le contact téléphonique avec le Fonds des Familles nombreuses de Wallonie, nous proposant de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Binche, rue Z. Fontaine, 137 à la commune pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2016 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Binche, rue Z Fontaine, 137 aux conditions reprises dans le contrat de gestion ci-dessous.

- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 185,72 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

Le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur Général, Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

La Commune d'Estinnes, représentée par Madame TOURNEUR A., Bourgmestre, et Madame GONTIER L.M., Directrice générale f.f., Dénommée « **le mandataire** »

PREAMBULE

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'Aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation *sis* à Binche, rue Z Fontaine, 137, avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

- aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 1999, concernant les prêts hypothécaires et l'Aide locative du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;
- aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2009 concernant le règlement des opérations de l'Aide locative du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ».

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial la Commune d'Estinnes, représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble *sis* à Binche, rue Z Fontaine, 137 qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille nombreuse adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;
- b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations. Les factures seront libellées et adressées directement au mandant qui en assurera lui-même le paiement ;
- d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
 - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et

pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;

- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1^{er} décembre 2013 et finissant de plein droit le 30 novembre 2016, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de

toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;

- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à 185,72 € par mois

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'adaptation de l'index se fera annuellement à la date anniversaire du présent contrat.

L'indice de départ est celui du dernier mois précédant la date de la conclusion du contrat. Le nouvel indice, calculé en base 1988, est celui du dernier mois qui précède la date anniversaire de la conclusion du présent contrat.

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte n° 000-1452909-43 ouvert au nom du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, rue de Brabant 1 à 6000 Charleroi.

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêté d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la Commune d'Estinnes de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;
- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 7 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 5, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au

mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 24.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à 15 pour cent du loyer contractuellement dû par le locataire, sans que cette valeur soit inférieure à vingt-cinq euros.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement le coût de la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que celui des obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause interdisant la présence d'animaux dans le logement, sauf autorisation particulière du mandant.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Fait à Estinnes, le 16 décembre 2013

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège communal,

Directeur général,
V. SCIARRA

La Directrice générale f.f., La Bourgmestre,
GONTIER L.M. TOURNEUR A.

POINT N°14

=====

SEC/CONS COM/CONS COM/LMG

Règlement d'ordre intérieur

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14 : Règlement d'ordre intérieur - EXAMEN-DECISION

La Bourgmestre-Présidente explique que le ROI adopté par le Conseil communal en date du 27/05/2013 a été approuvé mais qu'il a fait l'objet de remarques. Il est donc proposé d'amender le ROI en fonction des remarques de la tutelle et de l'adapter aux nouvelles dispositions légales prévues dans le Décret du 18/04/2013 entré en vigueur le 01^{er} septembre 2013.

Le Conseiller B. Dufrane demande qui rédige les projets de délibération et les notes de synthèse.

La Directrice générale f.f. répond que ce sont les différents agents en fonction du sujet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2013 décidant d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur a été transmis à la tutelle conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur a été estimé légal sous l'angle de la tutelle générale d'annulation en date du 10/07/2013 par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Attendu que néanmoins le Règlement d'ordre intérieur a fait l'objet des remarques suivantes par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville :

- Article 4 qui intègre le tableau de préséance dans le ROI : il serait préférable de n'inscrire dans le ROI que la manière selon laquelle s'établit le tableau de préséance
- Article 18 (contenu de l'ordre du jour et de la convocation): article conforme au moment de son adoption mais à adapter en fonction du décret du 31/01/2013 entré en vigueur le 01/06/2013
- Article 21 (plages horaires pour les conseillers communaux): article conforme au moment de son adoption mais à adapter en fonction du décret du 31/01/2013 entré en vigueur le 01/06/2013

- Article 46 (contenu du PV des réunions du Conseil communal) : le dernier aliéna renvoie erronément aux articles 67 et suivants, en lieu et place des articles 68 et suivants du ROI. Il en est de même pour le dernier alinéa relatif à la transcription des questions posées par les conseillers communaux qui fait référence aux articles 75 et suivants en lieu et place des articles 76 et suivants du ROI (erreurs matérielles à corriger)
- Article 55 qui intègre la liste des membres de chaque commission dans le ROI : il serait souhaitable de n'inscrire que la manière selon laquelle se répartissent les places dans les commissions.
- Article 74 du ROI relatif aux relations entre les autorités communales et l'administration locale : il fait référence à l'article 78 du ROI en lieu et place de l'article 75 du ROI (erreur matérielle à corriger)

Vu le décret du Gouvernement wallon du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entré en vigueur le 01/06/2013 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 01/09/2013, et modifiant notamment les intitulés des grades légaux ;

Attendu qu'il convient :

- de rectifier les erreurs matérielles constatées par la tutelle dans le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 27/05/2013
- de modifier le Règlement d'ordre intérieur conformément aux décrets du 31/01/2013 et du 18/04/2013, entrés en vigueur respectivement les 01/06/2013 et 01/09/2013 ;

Attendu que les nouveaux décrets entraînent la modification des articles 10, 19, 20, 21, 51 et 61 du Règlement d'ordre intérieur :

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

A partir du 01^{er} juin 2013 et en application du décret du 31/01/2013, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal pourront être transmises par voie électronique aux Conseillers communaux qui en auront fait la demande.

A cette fin, le Collège communal mettra à la disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.

L'envoi de la convocation et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal par voie électronique sous format numérisé (PDF) se fera à la demande expresse écrite du Conseiller communal qui renoncera par la même occasion à cet envoi par écrit tel que précisé à l'article 18.

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un échevin; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats des membres de celles-ci, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal (5/3/2).

En vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit. Les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires désignés par lui.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

Attendu qu'il convient de se conformer aux dispositions légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

D'amender le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 27/05/2013 comme suit : Les dispositions reprises aux articles 10, 19, 20, 21, 46, 51, 61 et 74 sont remplacées par les dispositions qui suivent et il est inséré des articles 19 bis, 19 ter, et 21 bis.

« **Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, **vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte** (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 mégabytes (Mb)

L'envoi de pièces attachées de plus de 2 mégabytes (Mb) est strictement interdit.

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Estinnes. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 20bis – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures pendant les heures normales d'ouverture des bureaux :

- sur rendez-vous, le vendredi précédant le jour de la réunion du conseil communal de 10 H à 12 H

En dehors des heures normales d'ouverture des bureaux :

- sur rendez-vous, le jeudi précédant le jour de la réunion du Conseil communal de 17 H à 19 H,

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du présent règlement.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal (5/3/2).

En vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit. Les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut par à un échevin suivant leur rang.

Article 74 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 75 du présent règlement, le conseil communal, le collègue communal, le bourgmestre et le **Directeur général** collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collègue communal et du bourgmestre.

ARTICLE 2 :

Dans le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 27/05/2013, à chaque fois qu'il est question du « Secrétaire communal » ou du « Receveur régional » il convient de remplacer ces intitulés respectivement par « Directeur général » et « Directeur financier ».

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

POINT N°15

=====

SEC.FS/INTERC/89346

IDEA : Assemblée générale 18/12/2013 – 17 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15: IDEA : Assemblée générale du 18/12/2013 – 17 h - EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-Présidente énonce l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- Approbation du plan stratégique 2014-2016
- Modification de la composition du CA
- Versement de la cotisation de 2,5 euros par habitant.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 15 novembre 2013 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

(MINON/JAUPART/DENEUFBOURG/DELPLANQUE/MARCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2013, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des communes associées et de la Province de Hainaut ainsi qu'à un représentant de chacun des 8 CPAS associés en date du 20 novembre 2013 à 12h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant le que **deuxième point** porte sur des modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration ;

Qu'en date du 11 septembre 2013, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la désignation de Madame Sandra GORET, Secrétaire Régionale de la FGTB de Mons-Borinage en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Monsieur Alain DE NOOZE, Président de la FGTB de Mons-Borinage, représentant le syndicat ;

Qu'en date du 13 novembre 2013, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre d'Ecaussinnes en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Monsieur Marc DE SAINT MOULIN, Bourgmestre de Soignies ;

Considérant le que **troisième point** porte sur la distribution d'un acompte sur dividende par prélèvement sur résultats reportés du sous-secteur III. C. (Câble) ;

Considérant que suite au contrôle budgétaire 2013 et au contrôle par le Réviseur d'Entreprises de la situation arrêtée au 31/08/2013, le Conseil d'Administration du 13 novembre 2013 a décidé de proposer sur le versement d'un acompte sur dividendes aux communes du sous-secteur III.C ;

Considérant que conformément à l'Article 57 des statuts d'IDEA, dans la mesure où les prévisions budgétaires 2013 revues font état d'un déficit de 235.938 €, la distribution d'un acompte sur dividende par prélèvement sur résultats reportés relève d'une décision de l'Assemblée Générale.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

d'approuver le plan stratégique 2014-2016 et de l'adresser à l'autorité de Tutelle.

Article 2 :

d'approuver les modifications de la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Madame Sandra GORET, Secrétaire Régionale de la FGTB de Mons-Borinage, en remplacement de Monsieur Alain DE NOOZE, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA ;
- la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre d'Ecaussinnes, en remplacement de Monsieur Marc DE SAINT MOULIN, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Article 3 :

- d'approuver le versement d'un montant de 2,5 €/håb. aux communes associées au sous-secteur III.C par prélèvement sur résultats reportés du sous-secteur III.C. (Câble).

POINT N°16

=====

SEC.FS/INTERC/89345

HYGEA : Assemblée générale 19/12/2013 – 17 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16: HYGEA : Assemblée générale 19/12/2013 – 17 h EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-Présidente explique que lors de l'assemblée générale, il s'agira d'adopter le plan stratégique d'HYGEA 2014-2016. Or, le plan stratégique 2014-2016 approuvé par le Conseil d'administration ne comprend pas les budgets 2015 et 2016. La seule présentation du budget 2014 est justifiée par le nombre d'incertitudes et d'hypothèses à lever notamment par la conduite de l'essai pilote de collecte sélective conteneurisée sur les communes de Boussu et d'Ecaussinnes. La nature d'un budget, c'est de présenter des prévisions sur lesquelles pèsent des incertitudes et que dès lors, la justification des manquements constatés n'est pas pertinente. Dès lors, le prescrit légal n'est pas respecté, elle propose donc de ne pas approuver la proposition.

Le Conseiller communal G. Vitellaro exprime son doute sur la non-approbation qui selon lui restera symbolique.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'il faut avancer.

La Conseillère I. Marcq informe que les avis au Conseil d'administration allaient aussi dans ce sens, elle s'abstiendra donc.

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;
 Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 15 novembre 2013 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON/JAUPART/DENEUFBOURG/DELPLANQUE/MARCQ);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan Stratégique d'HYGEA 2014-2016 ;

Considérant qu'en date du 14 novembre 2013, le Conseil d'Administration d'HYGEA a approuvé le projet de Plan Stratégique HYGEA 2014-2016 ;

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux Bourgmestres des communes associées, aux Directeurs Généraux et Directeurs Financiers des communes associées en date du 18 novembre 2013 à 17h au siège de l'HYGEA à Havré ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son §4 précise l'ordre du jour de l'Assemblée générale contient nécessairement l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité ;

Considérant que le plan stratégique 2014-2016 approuvé par le Conseil d'administration ne comprend pas les budgets 2015 et 2016 ;

Considérant que la seule présentation du budget 2014 est justifiée par le nombre d'incertitudes et de d'hypothèses à lever notamment par la conduite de l'essai pilote de collecte sélective conteneurisée sur les communes de Boussu et d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il est de la nature même d'un budget de présenter des prévisions sur lesquelles pèsent des incertitudes et que dès lors, la justification des manquements constatés n'est pas pertinente ;

Considérant que de toute évidence, le prescrit légal n'est pas respecté ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 17 OUI 1 ABSTENTION (IM)

Article 1 :

- de ne pas approuver le Plan stratégique HYGEA 2014-2016 et de l'adresser à l'autorité de Tutelle.

POINT N°17

SEC.FS/INTERC/89445

A.I.O.M.S.: Assemblée générale 19/12/2013 – 18 h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17 : A.I.O.M.S.:
Assemblée générale 19/12/2013 – 18 h - EXAMEN – DECISION

Elle énonce l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 18/06/2013
- Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration et approbation du contenu minimum
- Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au R.O.I. du conseil d'administration
- Définition des modalités de consultation et de visite des conseillers communaux, provinciaux et de CPAS
- Plan stratégique 2014-2016 et plan financier 2013-2015 associé
- Nomination du réviseur d'entreprises comme commissaire
- Divers.

Le Conseiller P. Bequet s'étonne de devoir voter pour un « divers » dont il ne connaît pas le contenu.

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'association intercommunale d'œuvres médico-sociales de Morlanwelz et environs (A.I.O.M.S.) ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (GRANDE C./ ROGGE R./ MINON C./ DESNOS J.Y./ GARY F.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S. ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 18/06/2013
- Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration et approbation du contenu minimum
- Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au R.O.I. du conseil d'administration

- Définition des modalités de consultation et de visite des conseillers communaux, provinciaux et de CPAS
- Plan stratégique 2014-2016 et plan financier 2013-2015 associé
- Nomination du réviseur d'entreprises comme commissaire
- Divers.

Examen - Décision - Vote.

Attendu que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.O.M.S.;

DECIDE A L'UNANIMITE

1 : d'approuver les points de l'ordre du jour à savoir :

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 18/06/2013
- Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration et approbation du contenu minimum
- Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au R.O.I. du conseil d'administration
- Définition des modalités de consultation et de visite des conseillers communaux, provinciaux et de CPAS
- Plan stratégique 2014-2016 et plan financier 2013-2015 associé
- Nomination du réviseur d'entreprises comme commissaire
- Divers.

2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 16/12/2013

3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'A.I.O.M.S., rue F. Hotyat, 1 Morlanwelz.

POINT N°18

=====

SEC.FS/INTER/89012

Renouvellement des représentants communaux au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de l'asbl A.I.S.ABEM
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 18: Renouvellement des représentants communaux au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de l'asbl A.I.S.ABEM - EXAMEN-DECISION

Les candidatures de D. Deneufbourg pour l'EMC et de JP Delplanque pour GP sont proposées à l'assemblée générale et celle de D. Deneufbourg au Conseil d'administration.

Le Conseiller JY Desnos déplore le manque de sérieux de l' AIS. Lors des assemblées précédentes, il a travaillé avec plusieurs présidents et ne comprend pas très bien le sens d'adhérer à cette formule car l' AIS ne travaille qu'avec certaines communes. Si l' AIS travaille avec toutes les communes, alors il est d'accord.

L'Echevine D. Deneufbourg est également d'accord sur ce principe. Dans le dernier ancrage communal, un partenariat a été établi mais peu de propriétaires acceptent de louer leur maison à l' AIS. Il est projeté de faire une séance pour la population pour informer du rôle que peut jouer l' AIS. Elle espère que les relations vont s'améliorer.

Vu le renouvellement du Conseil communal le 03/12/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront aux assemblées générales de l'ASBL A.I.S. ABEM ;

Vu le courrier entré le 16/10/2013 de l'ASBL A.I.S. ABEM stipulant que conformément à ses statuts, les mandats effectifs ont été attribués à la commune d'Estinnes comme suit :

2 représentants aux assemblées générales

1 représentant parmi les 2 retenus pour le Conseil d'administration ;

Attendu que les représentants doivent être désignés en respectant la clé de répartition suivante ;

Clé Dhondt			
	EMC	GP	MR
	2487	1314	1111
1	2487	1314	1111
2	1243,50	657,00	555,50
3	829,00	438,00	370,33
4	621,75	328,50	277,75
5	497,40	262,80	222,20

	1	1	0
--	---	---	---

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « *Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* »

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUIVANTS :

AIS ABEM	Nbre de représentants communaux à désigner	E.M.C.	G.P.
Assemblée générale	2	D. Deneufbourg	JP Delplanque
Conseil d'administration	1	D. Deneufbourg	

POINT N°19

PERS.ENS.LL

Conventions d'affiliation à l'A.I.O.M.S/ASBL Centre de Santé de la Thudinie.

Service de promotion à la santé.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 : Conventions d'affiliation à l'A.I.O.M.S/ASBL Centre de Santé de la Thudinie.
Service de promotion à la santé. - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande explique que dans une optique de réorganisation, il est proposé de mettre fin à la convention avec l'AIOMS et d'inscrire toutes les sections de l'enseignement communal au Centre de santé de la Thudinie. Ce centre est gratuit alors que le coût à l'AIOMS est de 4.483,50 € par an.

Le Conseiller JY Desnos exprime son absence de problème avec les composantes philosophiques ou religieuses. Néanmoins, il rappelle que l'AIOMS concerne le réseau public et le Centre de santé de la Thudinie, le réseau libre. Il trouve paradoxal que le glissement se fasse vers un réseau qui est son opposé. Il pense qu'il faut mettre sur la table la somme des services offerts par l'AIOMS outre la visite médicale.

L'Echevine C. Grande répond que toutes les écoles n'ont pas recours à l'AIOMS, Estinnes-au-Val va à Jolimont.

Le Conseiller JY Desnos insiste sur une comparaison des services rendus par les différents centres de santé, l'AIOMS risque de se retrouver en difficulté.

L'Echevine D. Deneufbourg met en avant l'avantage d'avoir les mêmes projets pour toutes les écoles. On découvre que le Centre de santé de la Thudinie fait partie du réseau libre.

Le Conseiller JY Desnos rappelle qu'une comparaison des deux services avait déjà été faite. Il pense que si l'on proposait au réseau libre de basculer dans le public, ça ne se ferait pas. Il propose que par décence, un courrier de désaffiliation soit envoyé.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'elle a bien entendu les différents arguments et clot le débat.

Vu la délibération du Conseil communal du 03/04/2008 décidant de ratifier la délibération du collège communal en date du 20/02/08 décidant de conclure les conventions entre :

1) le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'école de l'Association Intercommunale d'Œuvres Médico-Sociales et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement de la commune d'Estinnes (pour Haulchin et Estinnes-au-Mont)

2) le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'école du Centre Régional de Santé de la Thudinie et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement de la commune d'Estinnes (pour Vellereille-les-Brayeux, Peissant et Fauroeulx).

Ces conventions entrent en application au 01.09.2008 pour une durée de six ans ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les dites conventions à partir du 1^{er} septembre 2014, que dans le cas où la commune souhaiterait rompre la convention-cadre signée en 2008, la renonciation doit être faite par lettre recommandée devant parvenir au service PSE avant le 31/12/2013 ;

Vu le décret du 20.12.2001 relatif à la Promotion de la santé à l'école ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les dites conventions à partir du 1^{er} septembre 2014, que dans le cas où la commune souhaiterait rompre la convention-cadre signée en 2008, la dénonciation doit être faite par lettre recommandée devant parvenir au service PSE avant le 31/12/2013 conformément à l'article 4 §1^{er}, de l'arrêté du 28/03/2002 ;

Considérant que la convention concerne l'implantation d'Estinnes-au-Mont et d'Haulchin ;

Considérant que le coût du service rendu par l'Association Intercommunale d'œuvres médico-sociales s'élève à 4.483,50€ par an ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 871.435.01 du budget 2014 ;

Considérant que le coût du service du Centre de Santé de la Thudinie ASBL est gratuit ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire bénéficier les enfants des écoles d'Estinnes-au-Mont et Haulchin du service de promotion à la santé ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI

3 NON (GV, PB, JYD)

2 ABSTENTIONS (FG, BD)

- 1) de résilier la convention avec l'A.I.O.M.S.
- 2) Toutes les implantations seront affiliées au Service de Promotion de la Santé à l'école du Centre Régional de Santé de la Thudinie.
- 3) Une nouvelle convention applicable au 01/09/2014 pour l'ensemble des élèves de l'enseignement communal sera soumise au Conseil communal.

FE/FIN.BG

Points supplémentaires

En vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui dispose :

Article 34 - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Attendu que l'ordre du jour du Conseil communal a été fixé par le Collège le 16/12/2013 ;

A la demande du Conseiller Communal A. Jaupart, et en application de l'article 12 du Règlement d'ordre Intérieur repris ci-dessous, des points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour :

Article 12 - *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:*

a) *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;*

b) *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;*

c) *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

d) *qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.*

e) *que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.*

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce les points supplémentaires suivants qui seront examinés avant le huis clos, à savoir :

1°) FE/FIN/BDV

Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Compte 2012
EXAMEN-DECISION

2°) FE/FIN/BDV

Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Budget 2014
EXAMEN-DECISION

3°) FE/FIN/BDV

Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Modification budgétaire n°1 / 2013
EXAMEN-DECISION

4°) FE/FIN/BDV

Fabrique d'église de ROUVEROY - Compte 2012
EXAMEN-DECISION

5°) FE/FIN/BDV

Fabrique d'église de ROUVEROY - Budget 2014
EXAMEN-DECISION

6°) FE/FIN/BDV

Fabrique d'église de ROUVEROY - Modification budgétaire n°1 / 2013
EXAMEN-DECISION

20. Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Compte 2012

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du 1^{er} point supplémentaire :

Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Compte 2012 – EXAMEN - DECISION

C'est le Conseiller A. Jaupart qui présente les points supplémentaires. Il explique qu'il a proposé l'ajout de ces points pour éviter les retards. La fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a des travaux à réaliser au presbytère en janvier 2014, si le document ne passe pas, ça entraînera des retards.

Il explique que pour la fabrique d'église de Rouveroy, les travaux concernent le démontage de l'orgue.

Le Conseiller JY Desnos demande s'il sera remonté.

Le Conseiller A. Jaupart répond que pour le démontage, le cahier spécial des charges est gratuit mais que le remontage sera payant.

Le Conseiller JY Desnos fait remarquer que le remontage ne pourra se faire tout de suite.

Le Conseiller A. Jaupart informe de la possibilité d'obtenir des subsides de 60 % pour le remontage, voire de 90 % avec un projet culturel. Il fait remarquer que c'est le seul orgue de l'entité, les autres ont disparu.

Le Conseiller P. Bequet fait remarquer que les chiffres ne sont pas bons. Il convient de corriger l'excédent.

Le Conseiller A. Jaupart répond que le total général est correct.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 & L1321-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 3 novembre 2013, le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son compte pour l'exercice 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 22/11/2013;

Vu le tableau ci-dessous résumant les chiffres inscrit au compte 2012 par la fabrique d'église Notre-Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy :

	COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	4.543,16 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 2.576,18 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.217,23 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	7.760,39 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par Mgr l'Evêque</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>166,17 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>344,98 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>1.272,70 €</i>

TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	1.783,85 €
<u>CHAPITRE II :</u> <i>Dépenses soumises à l'approbation de Mgr l'Evêque et du Collège provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	309,95 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	1.560,05 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.904,31 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	3.774,31 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	639,86 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	6.198,02 €
EXCÉDENT	1.562,37 €

Considérant que le compte 2012 de la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy présente un boni de 1.562,37 €, mais qu'aucune part communale n'a été demandée pour l'exercice 2012 ;

Considérant que ce compte doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui dispose :

« Il est interdit à tout membre du Conseil :

.../

2°) d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre ; »

Le Conseiller Alexandre JAUPART, ne prend pas part au vote, étant donné qu'il est le trésorier de la fabrique d'église;

DECIDE A L'UNANIMITÉ :

1° : d'émettre un avis favorable sur le compte 2012 présenté par la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy.

2° : de transmettre la présente délibération pour information au Conseil de fabrique et de la joindre au compte susvisé, qui sera transmis à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

21) Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Budget 2014
EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du 2^{ème} point supplémentaire :
 Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Budget 2014 EXAMEN – DECISION

Le Conseiller P. Bequet remarque qu'il y a des erreurs de calcul au niveau des dépenses ordinaires.

La Bourgmestre-Présidente propose de voter le report de ce point à une séance ultérieure.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 & L1321-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 3 novembre 2013, le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son budget pour l'exercice 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 22/11/2013;

Vu le tableau ci-dessous résumant les chiffres inscrit au budget 2014 par la fabrique d'église Notre-Dame devant la Croix de Croix-lez-Rouveroy :

	BUDGET 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	6.252,81 €
<i>Dont une part communale de :</i>	2.576,18 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 2.576,18 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	10.380,47 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.633,28 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par Mgr l'Evêque</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	260,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	250,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	60,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	570,00 €

<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de Mgr l'Evêque et du Collège provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
Gages et traitements :	309,95 €
Réparations d'entretiens :	1.500,00 €
Dépenses diverses :	1.432,70 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	3.812,20 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	8.470,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.633,28 €
EXCÉDENT	0,00 €

Vu le budget 2014 de la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à 16.633,28 € avec une part communale de 2.576,18 € ;

Attendu que la part communale ordinaire s'élèvera à 2.576,18 € et qu'elle ne dépasse pas le montant de la balise du plan de gestion communal (balise à 2.576,18 €) et donc conforme aux prescriptions communales ;

Attendu que le subside extraordinaire de la Commune et la dépense extraordinaire pour grosse réparation à l'église d'un montant de 8.470,00 € serait revue largement à la baisse, car le montant prenait en compte le remplacement complet de la chaudière ; attendu que cette dernière ne devra pas être remplacée suite aux différents essais fait par le chauffagiste ;

Attendu que le tableau ci-dessus n'est pas correct et qu'il convient de le corriger ;

DECIDE À LA MAJORITÉ par 17 oui et 1 non (AJ) de reporter l'examen du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Croix-lez-Rouveroy à une séance ultérieure.

22) Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Modification budgétaire n°1 / 2013
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du 3^{ème} point supplémentaire :
Fabrique d'église de CROIX-LEZ-ROUVEROY - Modification budgétaire n°1 / 2013 –
EXAMEN - DECISION

Le Conseiller P. Bequet fait remarquer que le chiffre de 29.396,90 € ne correspond pas à ce qui est passé au Conseil communal.

Le Conseiller A. Jaupart répond que le budget a été revu par la Tutelle dont l'avis a été porté à la connaissance du Conseil communal.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 & L1321-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 24 novembre 2013, le Conseil de la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2013 et que ce dernier a déposé au service communal des fabriques d'église en date du 9 décembre 2013. Cette modification budgétaire porte le n°1;

Vu le tableau ci-dessous montrant le nouveau résultat budgétaire proposé par la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy, pour l'exercice 2013 :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	29.396,90 €	29.396,90 €	0,00 €
Majoration de crédit (+)	+ 437,30 €	+ 859,55 €	
Diminution de crédit (+)	- 2,63 €	- 424,88 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+ 434,67	+ 434,67 €	0,00 €
Nouveau résultat	29.831,57 €	29.831,57 €	0,00 €

Vu l'avis favorable donné au budget de l'exercice 2013 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 12 septembre 2013.

Attendu que suivant le budget de l'exercice 2013 approuvé par l'autorité de tutelle, la part communale s'élève pour l'exercice 2013 à 2.377,53 € (balise : 2.576,18 €) et que cette dernière ne change pas avec la modification budgétaire introduite par le Conseil de la fabrique d'église;

Considérant qu'il s'agit simplement d'une modification budgétaire avec des réajustements internes, sans augmentation de la part communale ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal ;

DECIDE À LA MAJORITÉ par 14 oui, 4 non (BD, GV, PB, JYD):

1° : d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 présentée par la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy

2° : de transmettre la présente délibération pour information au Conseil de fabrique et de la joindre à la modification budgétaire susvisé, qui sera transmis à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

23. Fabrique d'église de ROUVEROY - Compte 2012

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du 4ème point supplémentaire :
Fabrique d'église de ROUVEROY - Compte 2012

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 & L1321-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 10 novembre 2013, le Conseil de la fabrique d'église de Rouveroy a arrêté son compte pour l'exercice 2012, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 20/11/2013;

Attendu que les pièces justificatives à annexer au compte 2012 ont été déposées le 22/11/2013 ;

Vu le tableau ci-dessous résumant les chiffres inscrit au compte 2012 par la fabrique d'église de Rouveroy :

	COMPTE 2012
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	6.822,52 €

<i>Dont une part communale de :</i>	4.402,92 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 5.391,26 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	2.175,24 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	8.997,76 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par Mgr l'Evêque</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.203,91 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	471,37 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	1.349,65 €
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	3.024,93 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de Mgr l'Evêque et du Collège provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	309,95 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	2.215,83 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.622,52 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	4.148,30 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	104,62 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	7.277,85 €
EXCÉDENT	1.719,91 €

Considérant que ce compte doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui dispose :
« Il est interdit à tout membre du Conseil :

.../

2°) d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre ; »

Le Conseiller Alexandre JAUPART, ne prend pas part au vote, étant donné qu'il est le trésorier de la fabrique d'église;

DECIDE À LA MAJORITÉ par 13 oui et 4 non (IM, BD, GV, PB):

1° : d'émettre un avis favorable sur le compte 2012 présenté par la fabrique d'église de Rouveroy.

2° : de transmettre la présente délibération pour information au Conseil de fabrique et de la joindre au compte susvisé, qui sera transmis à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

24. Fabrique d'église de ROUVEROY - Budget 2014

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du 5^{ème} point supplémentaire :
Fabrique d'église de ROUVEROY – Budget 2014

Le Conseiller P. Bequet demande des explications sur le total de dépenses extraordinaires de 8.470 €, s'agit-il d'une erreur due à un copié/collé ?

Devant l'inexactitude du document, la Bourgmestre-Présidente propose à l'assemblée de voter le report de l'examen de ce point à une séance ultérieure.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 & L1321-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 10 novembre 2013, le Conseil de la fabrique d'église de Rouveroy a arrêté son budget pour l'exercice 2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 20/11/2013;

Vu le tableau ci-dessous résumant les chiffres inscrit au budget 2014 par la fabrique d'église de Rouveroy :

	BUDGET 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	9.528,63 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>5.391,26 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 5.391,26 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	211,08 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.739,71 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u> <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par Mgr l'Evêque</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.380,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>400,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>70,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	1.850,00 €
<u>CHAPITRE II :</u> <i>Dépenses soumises à l'approbation de Mgr l'Evêque et du Collège provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	

<i>Gages et traitements :</i>	559,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	5.850,17 €
<i>Dépenses diverses :</i>	1.480,04 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	9.739,71 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	8.470,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.739,71 €
EXCÉDENT	0,00 €

Vu le budget 2014 de la fabrique d'église de Rouveroy qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à 9.739,71 € avec une part communale de 5.391,26 € ;

Attendu que la part communale s'élèvera à 5.391,26 € et qu'elle ne dépasse pas le montant de la balise du plan de gestion communal (balise à 5.391,26 €) et donc conforme aux prescriptions communales ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition d'Alexandre JAUPART, conseiller communal ;

Attendu que le tableau ci-dessus n'est pas correct ;

DECIDE À LA MAJORITÉ par 17 oui et 1 abstention (AJ) de reporter l'examen du budget 2014 de la Fabrique d'église de Rouveroy à une séance ultérieure.

Point n°25

Fabrique d'église de ROUVEROY - Modification budgétaire n°1 / 2013

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du 6^{ème} point supplémentaire :
Fabrique d'église de Rouveroy - MB1/2013

Le Conseiller A. Jaupart explique qu'il s'agit d'une modification budgétaire pour l'orgue.

Le Conseiller JY Desnos pense que le Conseiller A. Jaupart devrait être plus clair dans ses explications car elles ne tiennent pas la route. Malgré que la sauvegarde d'un tel patrimoine lui tient à cœur, il ne votera pas favorablement.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 & L1321-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 10 novembre 2013, le Conseil de la fabrique d'église de Rouveroy a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2013 et que ce dernier a déposé au service communal des fabriques d'église en date du 9 décembre 2013. Cette modification budgétaire porte le n°1;

Vu le tableau ci-dessous montrant le nouveau résultat budgétaire proposé par la fabrique d'église de Rouveroy, pour l'exercice 2013 :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.333,54 €	7.333,54 €	0,00 €
Majoration de crédit (+)	+ 5.193,60 €	+ 6.856,41 €	
Diminution de crédit (+)	- 14,96 €	- 1.677,77 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+ 5.178,64 €	+ 5.178,64 €	0,00 €
Nouveau résultat	12.512,18 €	12.512,18 €	0,00 €

Vu l'avis favorable donné au budget de l'exercice 2013 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 12 septembre 2013.

Attendu que suivant le budget de l'exercice 2013 approuvé par l'autorité de tutelle, la part communale s'élève pour l'exercice 2013 à 3.657,86 €;

Attendu qu'il a été constaté lors de la visite des différentes entreprises qui ont remis une offre pour les travaux de restauration de l'intérieur de l'église de Rouveroy, que rien n'avait été prévu dans le cahier des charges par l'architecte, pour le démontage de l'orgue, alors que le plancher du jubé (tribune) doit être remplacé ;

Attendu qu'il est impossible de remplacer le plancher du jubé (tribune) avec l'orgue en place ;

Attendu qu'après contact avec la Commission des Monuments et Sites de la Région wallonne, Mr Pierre DECOURCELLE, facteur d'orgue, membre de cette commission, a été dépêché par ladite commission pour aller visiter l'église de Rouveroy et l'orgue ;

Attendu que l'orgue est un très ancien instrument (la partie basse de l'instrument date du 3e quart du XVIIe siècle) et qu'il est un des plus anciens de la région ;

Considérant que l'orgue a été classé en même temps que l'église, soit en 1991 ;

Considérant qu'il est important de préserver cet instrument de toute détérioration éventuelle ;

Attendu que Mr Pierre DECOURCELLE a estimé que le démontage de l'orgue devrait coûter approximativement 3.000 € ;

Attendu que ce dernier a proposé ses services gracieusement pour réaliser le cahier des charges du démontage de l'orgue et d'aider la fabrique d'église dans les démarches administratives ;

Attendu que les frais de démontage de l'orgue pourront être subventionnés à hauteur de 60% par la Région wallonne (Commission de sauvegarde du patrimoine classé) ;

Considérant que la part communale pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de Rouveroy était de 3.657,86 € ;

Attendu qu'avec cette modification budgétaire, la part communale est augmentée de 1.384,26 €, pour arriver à une part communale totale de 5.042,12 €, soit inférieur de 349,14 € du montant de la balise de la fabrique d'église de Rouveroy (5.391,26 €) ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition d'Alexandre JAUPART, conseiller communal ;

DECIDE À LA MAJORITÉ par 14 oui et 4 non (BD, GV, PB, JYD) :

1° : d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 présentée par la fabrique d'église de Rouveroy

2° : de transmettre la présente délibération pour information au Conseil de fabrique et de la joindre à la modification budgétaire susvisé, qui sera transmis à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance.